

Compte de dépôt - Compte Oligo
Livret AXA Banque - Compte Titres - PEA

Votre intermédiaire :

S2C - Sud Courtage & Conseil
452, Avenue du Prado
13008 Marseille

Conditions générales

N° 140924/03



SOMMAIRE

Objet de la convention	2
TITRE I Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client	2
TITRE II Conditions générales du compte de dépôt et des produits et services associés	3
Conditions générales du compte de dépôt	3
Facilité de caisse	10
Conditions de fonctionnement de la Carte Visa et Visa Premier	11
Assurance Cartes/Clés/Papiers	17
Assurance de compte	21
Service d'Alerte compte	24
Service Téléchargement	25
Garanties Internet	26
TITRE III Conditions générales du Compte Oligo	30
TITRE IV Conditions générales des comptes d'épargne	32
Conditions générales du Livret AXA Banque	32
Conditions générales du Compte Titres	34
Conditions générales du Plan d'Epargne en Actions (PEA)	41
TITRE V Dispositions communes à tous les produits et services	49
TITRE VI Médiation bancaire	53

Objet de la convention

Entre le Client dont l'identité est définie sur la convention d'ouverture de comptes et AXA Banque, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 38 532 256 euros, immatriculée au RCS Nanterre 012 016 993, dont le siège social se situe 137, rue Victor Hugo 92300 Levallois-Perret, ci-après dénommée « la Banque » ; il a été convenu ce qui suit :

Les présentes conditions générales établies, en application de l'article L.312-1-1 du Code Monétaire et Financier, sont applicables au compte de dépôt (ci-après dénommé le « Compte ») ouvert par la Banque à ses Clients n'agissant pas pour des besoins professionnels.

L'ouverture d'un Compte peut donner lieu à la délivrance d'un chéquier, d'une carte bancaire Visa ou Visa Premier dont la cotisation pourra être partiellement ou intégralement remboursée si les conditions définies au paragraphe « conditions de fonctionnement du remboursement de la cotisation carte » sont remplies.

Par ailleurs, le Compte :

- peut comprendre un droit à faire fonctionner son Compte à découvert sous forme d'une facilité de caisse,
- peut comprendre un accès aux services Internet et Minitel de la Banque,
- peut comprendre l'adhésion à l'Assurance Cartes, Clés, Papiers, et/ou un abonnement au service Alerte Compte et/ou Téléchargement et/ou un abonnement à l'Assurance de Compte et/ou un abonnement aux Garanties Internet,
- permet d'ouvrir un Compte Oligo,
- permet d'ouvrir un Livret AXA Banque et/ou un compte titres et/ou un Plan d'Épargne en Actions (PEA) et/ou tout autre produit d'épargne bancaire (Codevi, épargne logement).

TITRE I – Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le client

1 Accès aux services

Le Client accède à la Banque et transmet ses demandes d'informations ou ses ordres d'opérations par tous moyens de communication (Internet, Minitel, téléphone...) ou encore par écrit ou par tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque.

Celle-ci a la faculté d'exiger à tout moment la transmission d'ordres par écrit. Les ordres d'opérations sont transmis par le titulaire du Compte ou son mandataire.

Les services de consultation de comptes et de réalisation d'opérations bancaires par le site Internet de la Banque et le Minitel sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les informations échangées à l'occasion d'une session sur le site Internet de la Banque ou d'un téléchargement sont sécurisées par le protocole de cryptographie SSL, après que l'utilisateur se soit identifié avec le bon code d'accès. La norme de cryptographie SSL est compatible avec les navigateurs récents du marché (Netscape™, Explorer™). La Banque se réserve le droit d'assurer la gestion de la session sécurisée de son site Internet au travers de fichiers cookies. Les coûts de connexion aux Services Internet de la Banque et Minitel, ainsi que les coûts téléphoniques générés par l'utilisation de ces services, sont à la charge de l'utilisateur.

2 Code confidentiel

L'accès aux services de communication à distance de la Banque est protégé par un code personnel et sécurisé, attribué par la Banque à son Client et ce code est modifiable au gré de l'utilisateur par Internet, Minitel ou Serveur Vocal. Le Client doit veiller à la confidentialité de son code et ne jamais le communiquer à qui que ce soit. Il est conseillé au Client de modifier régulièrement son code. En cas de perte de ce code, la Banque fournira, sur demande du Client, un nouveau code personnel et sécurisé, qu'il appartient au Client de modifier aussitôt. Toutes les opérations effectuées à l'aide de ce code sont réputées émaner du Client. Le Client reconnaît être le seul responsable de l'emploi de son code ainsi que des opérations effectuées au moyen de celui-ci, sauf preuve contraire à la charge du Client.

3 Convention sur la preuve

Concernant les ordres transmis par téléphone, les parties conviennent que la reproduction sur bandes magnétiques des entretiens téléphoniques constitue une preuve des caractéristiques de l'ordre transmis par le Client, les conversations téléphoniques étant systématiquement

enregistrées, ce que le Client accepte. Concernant les ordres transmis par télécopie, le Client accepte l'entière responsabilité pouvant résulter d'un usage non conforme. Concernant les opérations effectuées sur Minitel et sur Internet, il est expressément convenu que la reproduction sur support informatique de la Banque constitue la preuve des opérations effectuées par le Client au moyen des services Internet de la Banque et du Minitel.

Concernant les ordres transmis par Internet, la confirmation par le Client de ses ordres de Bourse entraîne l'attribution automatique, par les systèmes informatiques de la Banque, d'un numéro d'identification de chaque ordre. La Banque apporte la preuve des ordres reçus par Internet, des opérations effectuées à leur suite et justifie de l'inscription de ces dernières aux comptes du Client au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes et conservé par elle, sur supports informatiques, pendant 2 mois. Passé ce délai, aucune réclamation concernant ces opérations ne sera plus recevable.

4 Responsabilités

Le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens de communication, provenant notamment d'une défaillance technique de son matériel, d'une erreur, insuffisance ou imprécision dans les instructions transmises à la Banque ou de l'utilisation par un tiers non habilité de son code confidentiel. A ce titre, il appartient au Client de veiller à la sécurisation de son système de communication Internet. Par conséquent, si la Banque bloque un message parce qu'il contient un virus, le Client reconnaît que la Banque ne saurait être responsable de tout dommage pouvant intervenir en cas d'absence de prise en compte et/ou de traitement d'un ordre transmis par son Client. Il appartient au Client de réitérer son ordre par tout moyen de communication (fax, courrier).

Par ailleurs, la responsabilité de la Banque sera dérogée si, à la suite d'événements comme, par exemple, un mauvais fonctionnement des réseaux de télécommunication, la fourniture des prestations était interrompue ou défaillante.

Notamment, la Banque ne saurait être déclarée responsable d'une quelconque difficulté d'émission, de réception, de transmission et plus généralement de toutes perturbations sur le réseau Internet ou des télécommunications qui compromettraient le fonctionnement du site ou son accessibilité ; en pareil cas, il appartient au Client d'utiliser les autres moyens de communication disponibles afin que ses instructions soient prises en considération.

TITRE II – Conditions générales du Compte et des produits et services associés

Conditions Générales du Compte

1 Conditions de souscription

L'ouverture d'un Compte peut être demandée par une ou plusieurs personnes physiques, solidaires dans ce cas les unes des autres, majeure(s), qui n'a(ont) pas fait l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques et n'agissant pas pour des besoins professionnels. Le(s) souscripteur(s) peut(vent) avoir leur résidence fiscale en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne.

Le(s) souscripteur(s) est (sont) impérativement tenu(s) de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son (leur) identité et de son (leur) domicile indiqué en annexe du document d'ouverture du Compte. La liste de ces documents et informations est portée à sa (leur) connaissance par la Banque étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande d'ouverture de Compte. Dans le cas où le(s) souscripteur(s) a (ont) son (leur) domicile fiscal hors de France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne, il (s) devra(ont) justifier de son (leur) Etat de résidence. A ce titre, il(s) devra(ont), chaque année, fournir à la Banque un certificat de l'administration fiscale du pays dont lequel il(s) se déclare(ent) être résident(s). Dans l'hypothèse où le titulaire d'un Compte deviendrait non-résident postérieurement à l'ouverture de son(ses) Compte(s), il aura l'obligation de fournir ce document à la Banque.

La Banque considère le Compte définitivement ouvert après encaissement d'un dépôt initial (un chèque personnel tiré sur la Banque habituelle du souscripteur est requis, qui lui sera restitué sans délai en cas de non ouverture du Compte) et après que le Client ait satisfait aux vérifications usuelles nécessaires. La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du Compte.

2 Majeur protégé

L'ouverture d'un Compte à un majeur protégé est possible sous réserve de la présentation de l'ordonnance plaçant le majeur sous un régime de protection et dans le respect des dispositions de l'ordonnance rendue.

En cas de survenance d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du Compte, il appartient au titulaire du Compte ou à son représentant légal ou au tuteur d'informer la Banque de cette mesure en lui communiquant une copie de l'ordonnance prononçant le régime de protection et de restituer le cas échéant les moyens de paiement détenus par le titulaire du Compte si l'ordonnance le mentionne. A réception de ces documents, le Compte fonctionnera selon les modalités fixées par l'ordonnance.

Il est expressément convenu que jusqu'à réception par la Banque de la copie de la décision prononçant le régime de protection, la responsabilité de la Banque ne saurait être recherchée pour les opérations passées par le titulaire du Compte.

3 Droit au Compte

Toute personne domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par un Etablissement de crédit, peut demander à la Banque de France de lui désigner un Etablissement en application de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier. Si la Banque est désignée en application de ces dispositions, elle sera tenue d'ouvrir un compte de dépôt au Client et de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article 1er du Décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base.

Conformément aux dispositions légales, les services bancaires de base, gratuits, nécessaires à l'exercice du droit au compte sont :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte;
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
- la domiciliation de virements bancaires,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- la réalisation des opérations de caisse,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte,
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire,
- des moyens de consultation à distance du solde du compte,
- une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billets de la Banque,
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Compte tenu de son statut de Banque à distance, AXA Banque ne pourra offrir, dans le cadre du droit au compte, ni la réalisation des opérations de caisse et des dépôts ni les retraits d'espèces au guichet.

4 Spécificités des Comptes collectifs

a) Comptes joints

Deux personnes peuvent ouvrir un Compte joint. Cette ouverture entraîne une solidarité active entre les titulaires, chacun pouvant faire fonctionner le Compte sans le concours des autres.

Les titulaires sont tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous les engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes les sommes dues à la Banque à la clôture du Compte, ou à l'occasion de son fonctionnement. L'interdiction d'émettre des chèques s'applique, en ce qui concerne le Compte joint, à chaque co-titulaire, quel que soit l'émetteur du chèque. En cas de décès de l'un d'eux, le Compte ne sera pas bloqué, et continuera de fonctionner. Le co-titulaire restant pourra disposer du solde, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du co-titulaire décédé, justifiant de sa qualité.

Chaque titulaire peut à tout moment demander de mettre fin à la solidarité qui le lie à l'autre titulaire. Le Compte continue alors de fonctionner sous la solidarité active de chaque titulaire dans l'attente de recevoir de chacun d'eux le courrier d'instruction de transformation ou de clôture du Compte.

Le solde créditeur ainsi que les autres comptes détenus conjointement reçoivent la destination qui leur est donnée d'un commun accord par les co-titulaires. A défaut d'instruction, le solde du Compte sera réparti pour moitié entre les co-titulaires.

Si le solde du Compte est débiteur, la Banque pourra demander le remboursement immédiat à l'un des co-débiteurs solidaires.

Chaque co-titulaire du Compte pourra ouvrir un Compte individuel et demander le transfert de ses avoirs du Compte joint clôturé vers ce nouveau Compte.

b) Comptes indivis

La Banque n'accepte l'ouverture d'un compte indivis que si la demande d'ouverture du Compte est accompagnée d'un mandat donné par l'ensemble des co-titulaires à l'un d'entre eux ou à un tiers pour les représenter. Le Compte fonctionne sous la solidarité active de l'ensemble des co-titulaires.

Ainsi, dans l'hypothèse d'un solde débiteur, les co-titulaires sont solidairement et indivisiblement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, frais et accessoires.

5 Procuration

Le Client a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque, de donner procuration générale à une seule personne, le mandataire, pour effectuer toutes opérations bancaires sur son ou ses Compte(s), en son nom, et sous sa responsabilité.

En cas de Compte collectif, cette procuration doit être signée par tous les titulaires.

Le mandataire sera habilité à faire valablement en lieu et place du Client, sur le compte sur lequel il a reçu procuration, les opérations qui sont visées dans la procuration générale donnée par le Client, et qui engagent la responsabilité du Client.

Concernant le Compte sur lequel la procuration est donnée, la Banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du mandataire pendant toute la durée du mandat, et même après le terme de ce dernier, pour les opérations afférentes à la période du mandat. La procuration peut être résiliée à l'initiative du Client. Dans ce cas, ce dernier s'oblige à informer lui-même son mandataire de la fin du mandat qu'il lui a accordé et à notifier cette résiliation à la Banque par lettre recommandée adressée avec accusé de réception.

Jusqu'à réception de la notification par le mandant à la Banque de la résiliation de la procuration, il est expressément convenu que le Client reste tenu de toutes opérations réalisées par le mandataire.

La procuration peut également cesser à la demande du mandataire qui en informera la Banque, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception.

La procuration cesse de plein droit au décès du titulaire du Compte ou de l'un des titulaires ou au décès du mandataire.

6 Fonctionnement du Compte

Le Compte ouvert dans les livres de la Banque regroupe toutes les opérations intervenant entre elle et son Client. Il enregistre les opérations au débit et au crédit. La différence entre ces deux types d'opérations constitue le solde du Compte. Le solde disponible du Compte est constitué de créances certaines, liquides et exigibles.

L'ouverture d'un Compte n'implique pas obligatoirement la délivrance d'un chéquier ou d'une carte bancaire.

Toutes les opérations sur le Compte doivent être couvertes, sous réserve des dispositions relatives à la facilité de caisse qui peut être accordée par la Banque et dont les modalités de fonctionnement sont décrites dans l'article 1 du Chapitre relatif à la facilité de caisse.

Les écritures qui seront en dépassement du montant de la facilité de caisse accordée sont considérées comme un découvert non autorisé. La Banque se réserve toutefois le droit soit d'accepter ces écritures – ce qui donne lieu à un règlement d'intérêts calculés aux conditions précisées à l'alinéa suivant, soit de rejeter ces écritures, ce qui constitue un incident de fonctionnement du Compte (cf titre V – Incidents de fonctionnement du Compte). En cas d'incident de fonctionnement, la Banque se réserve le droit de retirer tous les moyens de paiement mis à la disposition de son Client.

Si le Compte devient débiteur, la Banque perçoit des intérêts calculés conformément à la tarification portée à la connaissance du Client sans toutefois excéder le « taux maximum pour les découverts » publié trimestriellement au Journal Officiel. Ces intérêts seront décomptés chaque mois et portés au débit du Compte au début du mois suivant.

7 Opérations sur le Compte

a) Opérations au crédit du Compte

Le titulaire du Compte peut effectuer les opérations suivantes :

- Remises de chèques :

Le Client remplit un bordereau de remise de chèques et endosse le chèque établi à son ordre, c'est à dire qu'il le signe au dos et y indique le numéro du compte à créditer. Le bordereau et le(s) chèque(s) doivent être adressés à la Banque dans l'enveloppe pré-impriée, prévue à cet effet et mise à disposition par la Banque. Le Client peut obtenir des enveloppes pré-impriées à l'adresse de la Banque - 137, rue Victor Hugo 92687 Levallois Cedex - en s'adressant à ses conseillers bancaires ou sur le site www.axabanque.fr. Des bordereaux de remise de chèques personnalisés aux coordonnées bancaires du Client sont disponibles dans chaque chéquier et le Client peut en obtenir auprès de ses conseillers bancaires ou sur le site www.axabanque.fr.

Le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client à l'issue du délai de traitement sous réserve d'encaissement et sans date de valeur.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du Compte, la Banque se réserve la faculté d'en porter le montant, majoré des frais de rejet prévus à la tarification au débit du Compte, immédiatement et sans information préalable.

La Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. Le refus de ces remises fait l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

- Virements :

Les virements reçus, qu'il s'agisse de virements France/France ou transfrontaliers effectués au sein de l'Espace Economique Européen ou hors Espace Economique Européen, sont crédités par la Banque, sur le Compte du Client le jour même de la mise à disposition effective des fonds.

Lors de la réception d'un virement émis en France, la Banque est uniquement tenue de vérifier l'exactitude des données numériques du RIB du compte du Client ouvert dans les livres de la Banque ou l'IBAN et le BIC pour les virements émis dans l'Union Européenne.

La Banque pourra, le cas échéant, être amenée à rejeter auprès de la banque présentatrice un virement à destination du Compte du Client s'il comporte en libellé des indications de bénéficiaires différentes de celle du(des) titulaire(s) du Compte.

Les frais applicables aux virements sont précisés dans le document tarification, remis à l'ouverture du Compte, périodiquement mis à jour et tenu à la disposition du Client sur le site Internet de la Banque www.axabanque.fr.

• Dépôt d'espèces par l'intermédiaire d'un mandat « cash » :

Les dépôts d'espèces se font exclusivement par mandat « cash ». Compte tenu du fonctionnement de la Banque et de ses spécificités, ces opérations doivent avoir un caractère tout à fait exceptionnel et non récurrent : en aucun cas elles ne peuvent constituer un mode régulier d'approvisionnement du Compte.

Seuls les dépôts de billets en euros sont acceptés.

Le Client qui souhaite déposer des espèces sur son Compte par mandat « cash », doit s'adresser à un guichet de la Poste.

b) Opérations au débit du Compte

La Banque règle le montant des opérations ci-après sous réserve que la provision soit disponible, suffisante et dans la limite du montant de la facilité de caisse, octroyée le cas échéant par la Banque, et qu'il n'existe pas d'oppositions.

• Paiement des chèques émis :

Les chèques permettent au Client ou à ses mandataires d'effectuer des paiements. Les chèques seront payés sous réserve d'une présentation dans le délai d'un an à compter de leur date d'émission, augmentée des délais de présentation (8 jours pour un chèque émis et payable en France métropolitaine).

• Paiements et retraits par cartes bancaires :

Les modalités de paiement et de retraits par carte bancaire sont décrites au paragraphe « Conditions de fonctionnement de la Carte Visa ou Visa Premier ».

• Avis de prélèvement et Titres Interbancaires de Paiement (TIP) :

Le Client peut demander la mise en place sur son Compte de certains règlements réguliers (EDF, téléphone, impôts...), par prélèvement automatique ou TIP.

La Banque exécute les prélèvements ou TIP initiés par les organismes habilités à en émettre et auxquels le Client a adressé une autorisation dûment remplie et signée, accompagnée d'un RIB.

L'autorisation de prélèvement peut être annulée ou suspendue à tout moment par le Client auprès de ses conseillers bancaires, étant précisé que le Client doit en aviser au préalable son créancier.

Les oppositions sur prélèvement ou TIP font l'objet d'une facturation conformément aux conditions de tarification en vigueur.

• Virements :

La Banque s'engage à effectuer tout virement sollicité par le Client, soit en faveur de celui-ci soit en faveur de tiers désigné par lui, sous réserve qu'elle dispose de coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération (RIB ou IBAN), vers un autre compte ouvert dans les livres de la Banque ou d'un autre établissement de crédit.

Ces virements peuvent être occasionnels ou permanents. Ils feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

Les virements émis, qu'il s'agisse de virements France/France ou transfrontaliers effectués au sein de l'Espace Economique Européen ou hors Espace Economique Européen, sont crédités à la Banque du bénéficiaire à la date d'acceptation de l'ordre par la Banque, soit un jour ouvrable bancaire pour les virements en euros et deux jours ouvrables pour les autres devises. La date d'acceptation désigne la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution d'un ordre de virement (l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante, les informations nécessaires pour l'exécution de cet ordre, notamment les coordonnées bancaires du bénéficiaire, y-compris celles qui imposent les vérifications requises par la loi).

• Délivrance de devises ou de chèques de voyage :

Le Client peut se faire adresser des devises ou des chèques de voyage à son domicile, conformément aux conditions de tarification en vigueur, en adressant sa demande par écrit (courriel, télécopie ou courrier) à la Banque.

• Retrait d'espèces :

Les retraits d'espèces sont possibles exclusivement par carte bancaire, selon les modalités définies au paragraphe « Conditions de fonctionnement de la Carte Visa ou Visa Premier ».

8 Chéquier : modalités de délivrance, de renouvellement et de restitution

• Délivrance :

si le Fichier Central des Chèques (F.C.C) de la Banque de France le permet, la Banque peut délivrer un chéquier sur demande du Client.

Les formules de chèques sont expédiées au domicile du Client, à son choix, sous pli simple ou sous pli recommandé aux conditions de tarification en vigueur. Si le Client opte pour l'envoi en

pli simple, il supportera les conséquences éventuelles du détournement ou du vol du chéquier. Les chèquiers sont renouvelés automatiquement, sauf instruction contraire du Client.

Il appartient au Client ou à son (ses) mandataire(s) de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées.

• Renouvellement :

Les chèquiers sont renouvelés automatiquement, sauf instruction contraire du Client.

La Banque se réserve, néanmoins, le droit de refuser ou suspendre le renouvellement de chéquier, notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalie de fonctionnement du Compte.

Dans le cas où la Banque n'a pas délivré de chéquier ou en a retiré l'usage, le Client pourra lui demander par simple lettre le réexamen périodique de sa situation.

• Restitution : la Banque peut à tout moment demander la restitution des formules de chèques antérieurement délivrées.

9 Dispositions légales applicables en matière de chèque sans provision

La Banque tient le Client informé mensuellement de la position de son Compte et des écritures y afférentes. Cependant, cela n'exonère pas le Client de s'assurer que la provision de son Compte est suffisante, préalable et disponible au moment de l'émission d'un chèque jusqu'à son parfait paiement, en tenant compte des opérations en cours d'exécution.

a/ Information préalable du Client en cas d'émission d'un chèque sans provision :

La Banque informe le Client par un courrier préalable de la possibilité de rejet d'opérations de débit effectuées sur son Compte et notamment de chèques sans provision suffisante. Elle l'informerait par tout moyen à sa disposition (appel téléphonique, courriel, télécopie) de la confirmation de rejets imminents et des opérations concernées.

b/ Conséquence du refus de paiement d'un chèque :

Dans l'hypothèse où après avoir informé le Client des conséquences du défaut de provision, conformément à l'article L. 131-73 du Code Monétaire et Financier, la Banque doit refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, elle adresse au Client une lettre appelée « lettre d'injonction » lui enjoignant de restituer à tous les banquiers dont il est le client, les formules de chèques en sa possession et en celle de ses éventuels mandataires et de ne pas émettre de chèques jusqu'à régularisation, ou à défaut pendant cinq années.

A cette occasion, la Banque se réserve le droit de demander la restitution des cartes de paiement en possession du Client ou de ses mandataires.

Il est convenu que pour permettre à la Banque de l'informer des conséquences du défaut de provision, le Client est réputé pouvoir être joint à ses coordonnées habituelles (adresse postale, téléphone et courriel) telles que communiquées à la Banque, étant rappelé qu'une obligation générale d'information est mise à la charge du Client vis-à-vis de la Banque (cf Titre V – Dispositions communes à tous les produits et services).

Lorsque l'incident de paiement concerne un Compte collectif (indivis ou joint) et que les co-titulaires auraient, d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L. 131-80 du Code Monétaire et Financier pour être, seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres titulaires ne seraient interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident. Dans l'hypothèse où aucun représentant n'aurait été désigné, tous les co-titulaires seraient frappés de l'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de leurs comptes.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France qui interdit au Client d'émettre des chèques, l'inscrit sur le Fichier Central des Chèques (F.C.C.) et le déclare comme tel auprès de toutes les banques auprès desquelles il est titulaire d'un Compte.

c/ Régularisation de l'incident de paiement :

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite :

- d'une part, le règlement du (des) chèque(s) incriminé(s) ou la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s) ;

- d'autre part, le paiement d'une pénalité libératoire proportionnelle à la fraction non provisionnée du chèque (22 euros par tranche de 150 euros, ramenée à 5 euros lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 50 euros).

Ce montant est doublé lorsque le Client ou son mandataire a déjà procédé à 3 régularisations dans les 12 mois précédant l'incident de paiement.

La pénalité est réglée au moyen de timbres fiscaux, apposés au verso de la lettre d'injonction laquelle est retournée à la Banque par tout moyen.

Si le montant de la pénalité est égal ou supérieur à 3 600 euros, elle peut être directement versée auprès d'un comptable du Trésor ou d'une recette des impôts. Le Client en justifie à la Banque par la remise du reçu qui lui a été délivré.

Cependant cette pénalité n'est pas due si le Client n'a pas fait l'objet d'un rejet de chèque dans les 12 mois précédant l'incident et s'il régularise dans le délai de 2 mois suivant l'injonction qui lui a été adressée.

Règlement du chèque : si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, le Client en justifie par la remise de ce chèque à la Banque. Si le chèque a été payé lors d'une nouvelle présentation, le Client en fait état auprès de la Banque.

Restitution de la provision : la provision affectée au règlement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet, à l'occasion d'une nouvelle présentation ou immédiatement si le Client remet le chèque à la Banque.

d/ Effets de la régularisation des incidents de paiement :

Lorsque tous les incidents survenus sur le Compte sont régularisés, la Banque délivre au Client une attestation mentionnant la régularisation et, le cas échéant, le montant des pénalités libératoires payées. Le Client ne recouvre toutefois la faculté d'émettre des chèques que pour autant qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire auprès d'un autre établissement bancaire ou d'une interdiction judiciaire.

Il est précisé que des modalités particulières de régularisation sont prévues notamment dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers.

e/ Certificat de non paiement :

La Banque adresse au porteur du chèque impayé un certificat de non-paiement lui permettant d'exercer des recours contre le tireur, dans les cas suivants :

- sur demande du porteur, au terme d'un délai de trente jours à compter de la première présentation du chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée pour en permettre le règlement, dans ce même délai,
- automatiquement, lorsqu'au delà du délai de trente jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse.

La délivrance d'un certificat de non-paiement donne lieu, pour le Client, à des frais selon la tarification en vigueur.

f/ Frais de rejet d'un chèque sans provision :

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont, conformément à l'article L.131-73 du Code Monétaire et Financier, à la charge du Client selon la tarification en vigueur.

10 Opposition sur chèque

En cas de perte ou de vol de chèques ou de chéquiers, le Client doit faire opposition par tous moyens, le plus rapidement possible, auprès de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et le ou les numéros des chèques en cause.

Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou liquidation judiciaires du porteur conformément aux dispositions de l'article L. 131-35 du Code Monétaire et Financier. Toute opposition pour un autre motif rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L.163-2 du Code Monétaire et Financier.

Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit (télécopie, courrier ou courrier) rappelant le motif de l'opposition. A défaut d'être en possession, lors de la présentation du chèque au paiement, d'un écrit indiquant un motif légal d'opposition, la Banque, le cas échéant, soit paiera le chèque, soit le rejettera pour défaut de provision.

La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

11 Compensation

• Droit de rétention

La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du Compte ou de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et par tous les engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

• Compensation

Les parties conviennent que les différents Comptes du Client, nés ou à naître, relèvent d'une relation économique globale qui vient créer entre les dettes réciproques des parties un lien de connectivité de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres.

Par suite, le Client autorise la Banque à compenser, soit à tout moment, soit lors d'une saisie ou à la clôture du Compte, tout solde débiteur apparu au présent Compte avec tout autre Compte ouvert à son nom présentant une position créditrice et ce, sans formalité préalable. Cette clause n'institue pas entre les Comptes une fusion en échelle d'intérêts, qui doit faire l'objet d'un acte séparé.

12 Information du Client et relevés de compte

A tout moment le titulaire du Compte peut obtenir le solde du Compte ainsi que des informations sur les opérations comptabilisées en utilisant les moyens d'accès à distance mis à sa disposition par la Banque, celle-ci mettant notamment à sa disposition des services de consultation de comptes par Internet et Minitel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Par ailleurs, des relevés de compte papier lui sont adressés une fois par mois s'il y a eu des mouvements sur le Compte, sauf dispositions contraires conclues entre la Banque et le Client. A la demande du Client et aux conditions de tarification en vigueur, ces relevés peuvent être bimensuels. Concernant les comptes joints, les relevés de compte sont envoyés à l'adresse du premier titulaire du Compte. Concernant les comptes indivis les relevés sont envoyés à l'adresse du représentant désigné.

13 Tarification

Les commissions et/ou les frais applicables aux opérations et services dans le cadre de la gestion du Compte et des produits et services associés sont indiqués dans le document Conditions tarifaires du Compte et des services associés.

Toute décision de la Banque de modifier la tarification des produits et services faisant l'objet de la convention de Compte est communiquée par écrit au Client trois mois avant la date d'application de la nouvelle tarification, notamment par le biais d'une mention sur le relevé de compte ou par un document joint en annexe du relevé. Le Client peut alors, dans un délai de deux mois, refuser la nouvelle tarification par lettre recommandée, auquel cas son Compte sera clôturé.

14 Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Le titulaire du Compte peut mettre fin à la convention à tout moment sans préavis sous réserve d'en informer la Banque par écrit. La résiliation de la convention entraîne la clôture du Compte.

15 Clôture du Compte

La clôture du Compte entraîne la résiliation de la convention.

Elle intervient :

- immédiatement sans préavis sur demande écrite du Client. Aucuns frais ne sera perçu en cas de clôture ou de transfert du Compte à l'initiative du Client,
- moyennant un préavis conforme aux dispositions légales par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'elle est le fait de la Banque.

La Banque ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'incidents de paiement ou de poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre de ce dernier. La clôture du Compte entraîne la résiliation des contrats de services rattachés au Compte souscrits par le Client. Si au jour de la clôture le solde du Compte est débiteur, des intérêts seront décomptés, à défaut de conditions particulières, au «taux maximum des découverts» publié trimestriellement au Journal Officiel, jusqu'au règlement définitif. Si par suite d'un retard de paiement, les intérêts sont dus pour une année entière, ils produiront eux-même intérêts au taux indiqué ci-dessus.

Lors de la clôture du Compte, la clause de compensation visée à l'article «Clause de compensation» s'applique.

A la clôture, le Client s'engage à :

- restituer les moyens de paiement qui lui ont été délivrés ou attester sur l'honneur de leur destruction.
- indiquer à la Banque les modalités de restitution ou de transfert des sommes figurant au crédit du Compte (virement sur un Compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque ou d'un autre établissement, chèque libellé à son ordre). Aucun versement en espèces ne pourra être effectué.
- procéder au règlement de tout solde débiteur existant au jour de la clôture, étant précisé que les intérêts courent sur ce solde débiteur au taux appliqué au découvert non autorisé au jour de la clôture. Ils sont exigibles à tout instant et ce jusqu'à parfait règlement par voie amiable ou judiciaire, étant précisé que tous frais de recouvrement , taxables ou non, sont à la charges du Client.

Toute demande de transfert du Compte par le Client vers une autre banque emportera clôture du Compte.

16 Décès du Titulaire

En cas de décès du Client, et dès que la Banque en a été avisée, le Compte est bloqué, sauf s'il s'agit d'un Compte joint. Les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession.

Si le Compte est un Compte joint, il continuera, en cas de décès d'un co-titulaire, à fonctionner sous la seule signature de l'autre titulaire, et le solde du Compte restera à la disposition de ce dernier; l'autre co-titulaire sera seul responsable du Compte à l'égard des héritiers ou ayants droits du défunt.

En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement au paiement de toutes les sommes pouvant être dues par le Client.

Dans ce cas, la Banque pourra être amenée à recouvrer ce solde débiteur par les moyens habituels de recouvrement amiable puis contentieux à sa disposition.

Facilité de caisse

1 Conditions d'utilisation

Le Client bénéficiera automatiquement pour son Compte d'une facilité de caisse (autorisation de découvert de 30 jours) du montant indiqué par la Banque sur la demande d'ouverture de compte.

Le Compte devra impérativement redevenir créditeur au moins un jour dans les 30 jours suivant la passation de l'opération ayant généré le solde débiteur du Compte.

Dépassement :

Il est précisé que tout dépassement, soit du plafond et ce, dès le premier euro, soit de la durée de la facilité de caisse accordée, sera considérée comme un découvert non autorisé dont les conséquences sont prévues à l'article 6 des conditions générales du Compte, ce qui pourra entraîner l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues et la suppression de la facilité de caisse accordée.

2 Conditions de mise en place

La mise en place de la facilité de caisse est subordonnée à l'absence d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, ainsi qu'à l'absence d'inscription au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP).

3 Tarification

L'utilisation de la facilité de caisse entraîne le calcul d'intérêts au taux conventionnel précisé dans le document tarification en vigueur porté à la connaissance du Client. Les intérêts sont calculés et payés mensuellement par le débit du compte du Client.

Le taux conventionnel est susceptible de variation, moyennant information préalable du Client, sauf l'effet de l'application immédiate de dispositions réglementaires relatives au taux de l'usure qui lui seraient plus favorables. Toute décision de la Banque de modifier le taux de la facilité de caisse est communiquée par écrit au Client trois mois avant la date d'application de la nouvelle tarification, notamment par le biais de son relevé de compte. L'absence de contestation par le Client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau taux. Le Client qui refuse le nouveau taux notifie ce refus par écrit à la Banque, ce qui entraîne la résiliation de la facilité de caisse aux conditions précisées au paragraphe « Résiliation ». Les écritures en dépassement de la facilité de caisse accordée sont susceptibles d'être rejetées pour défaut de provision et sont facturées aux conditions de tarification en vigueur. En cas d'intervention de la Banque sur l'utilisation en dépassement de la facilité de caisse convenue, une commission d'intervention pourra être perçue conformément aux conditions de tarification en vigueur.

4 Modification du montant

Le montant de la facilité de caisse accordée pourra être réévalué sur demande du titulaire du Compte en fonction du montant des salaires domiciliés sur le Compte.

Ce montant sera réévalué soit à l'initiative de la Banque après notification au titulaire du Compte, soit sur demande du Client. Dans ce dernier cas, l'octroi d'une facilité de caisse d'un montant plus élevé fera l'objet d'une étude par la Banque.

Un accord écrit de la Banque précisant le montant de la facilité de caisse accordé, est indispensable et préalable à toute utilisation par le Client.

5 Compte collectif

Les co-titulaires du Compte sont considérés comme un seul débiteur. Ils sont tenus solidairement entre eux au remboursement de toutes les sommes dues à la Banque.

6 Résiliation

La facilité de caisse est un contrat à durée indéterminée et sa résiliation est possible à tout moment.

La résiliation à l'initiative du Client a lieu par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

La résiliation à l'initiative de la Banque a lieu moyennant un préavis de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en cas d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, inscription au FICP, saisie, avis à tiers détenteur, inexactitude des déclarations faites par le Client à l'occasion de la mise en place de la facilité de caisse, non respect des conditions de la facilité de caisse, la résiliation de la facilité de caisse ayant alors lieu sans préavis après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Banque pourra résilier la facilité de caisse si le Compte n'a pas enregistré de mouvement créditeur pendant plus de 90 jours, ou si les mouvements créditeurs enregistrés ne sont pas conformes aux conditions d'utilisation spécifiées ci-dessus. Sur simple demande, après acceptation de la Banque, le Client pourra bénéficier de nouveau de la facilité de caisse, dès lors qu'il s'engage à faire mouvementer son Compte aux conditions prévues.

La résiliation de la facilité de caisse a lieu de plein droit et sans formalité en cas de clôture du Compte.

La résiliation de la facilité de caisse entraîne la suppression du bénéfice de la facilité de caisse prévu dans le présent contrat, ainsi que l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues qui produisent des intérêts calculés au taux en vigueur pour les découverts non autorisés jusqu'à la date du règlement effectif.

Conditions de fonctionnement de la carte Visa ou Visa Premier

Article 1 - Objet de la carte

1.1 La Carte de paiement Visa permet à son titulaire sur le territoire français

- de régler des achats de biens ou des prestations de services aux commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement par carte, affichant le logo "CB" (ci-après le Commerçant),

- de régler à distance par l'utilisation « éventuelle » du microcircuit à ces Commerçants, adhérant au système de paiement « CB » et affichant le logo « CB »

- de retirer des espèces dans des Distributeurs Automatiques de Billets (ci-après DAB) ou des Guichets Automatiques de Banque (ci-après GAB) affichant le logo CB. aux guichets des établissements affichant le logo CB.

1.2 Elle permet en outre, à l'étranger, sous réserve du respect par le titulaire de la réglementation française des changes en vigueur,

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants affichant leur appartenance au réseau international VISA, - d'obtenir des devises aux guichets ou dans les DAB/GAB des établissements du réseau VISA

1.3 La carte de paiement Visa permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Banque et régis par des dispositions spécifiques.

Article 2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée par la Banque, qui en conserve la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses Clients titulaires d'un Compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités. Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système CB et du réseau VISA

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est, dans ce cadre, strictement limité :

- aux retraits d'espèces dans les DAB/GAB.

- à donner un ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué.

L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le Commerçant.

Dans un souci de sécurisation des opérations, lorsqu'elle est délivrée à son titulaire, la carte est bloquée. Une première utilisation dans un DAB pour un retrait d'espèces suffit à la débloquer, permettant à la carte d'activer toutes ses fonctionnalités.

Article 3 - Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Banque sous pli fermé à chaque titulaire de carte et uniquement à celui-ci. Dans l'hypothèse où un majeur protégé a l'autorisation, par ordonnance, de détenir une carte bancaire, son code confidentiel sera envoyé à son représentant légal ou tuteur dans les cas de curatelle renforcée ou de tutelle. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas, notamment, l'inscrire sur la carte ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, terminal à distance, par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte...) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3e essai infructueux.

Lorsque le titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel (code secret), il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires en vérifiant la présence du logo «CB» et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations

de services réellement rendus. Il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité du terminal à distance dont il a la garde.

Article 4 - Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

4.1 La carte peut être utilisée pour des retraits d'espèces dans les limites fixées et notifiées par la Banque. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB de la Banque et sur ceux de BNP Paribas, ou sur les DAB/GAB des autres établissements des réseaux définis à l'article 1.1,
- aux guichets des établissements des réseaux définis à l'article 1.1
- en France ou à l'étranger.

4.2 Les retraits d'espèces au guichet des établissements sont effectués selon les procédures en vigueur et les disponibilités de caisse du guichet payeur. Ces opérations nécessitent dans certains cas la présentation d'une pièce d'identité.

4.3 Les montants des retraits ainsi que les commissions éventuelles sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du Compte concerné.

4.4 Le titulaire de la carte doit préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité s'assurer de l'existence sur le Compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 5 - Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

5.1 La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendus.

5.2 Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque.

5.3 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants, notamment une demande d'autorisation et le contrôle du code confidentiel.

Lorsque ces procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte de la facture ou du ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au commerçant.

5.4 Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités au Compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Banque.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du Compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du Compte (saisie,...), de clôture du Compte ou du retrait de la carte par la Banque, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du Compte par simple lettre.

De même, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par elle-même.

5.5 Le titulaire du Compte autorise la Banque à débiter son Compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

Ces règlements peuvent être effectués :

- par correspondance, téléphone, télécopie, télématique (Internet...) etc.,
- le cas échéant, sur des appareils automatiques,
- pour l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au commerçant ou au prestataire de services (location de voiture, prestations hôtelières : réservation, départ rapide, arrhes,...). Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 13.

5.6 Le titulaire du Compte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le Compte présente un solde suffisant et disponible.

5.7 Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par carte passés au débit du Compte figure sur un relevé d'opérations et/ou de Compte envoyé périodiquement au titulaire du Compte et/ou consultable par voie électronique.

5.8 La Banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du Compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

Article 6 - Règlement des opérations effectuées en devises

6.1 Les opérations effectuées en devises (paiements et retraits) avec la carte de paiement Visa sont portées au débit du Compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 4 et 5.

6.2 Le cours de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de la transaction elle-même.

6.3 La conversion en monnaie de tenue de Compte du titulaire des opérations réalisées dans le réseau VISA est effectuée par le Centre International le jour du traitement de la transaction à ce centre et aux conditions de change du réseau international VISA, majorée d'une commission.

Article 7 - Responsabilité de la Banque

7.1 La Banque apporte la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte, et la justification de leur imputation au Compte sur lequel cette carte fonctionne, au moyen des enregistrements des DAB/GAB et des terminaux électroniques ou de leur reproduction sur un support informatique, la preuve contraire pouvant être apportée par tous moyens.

7.2 La Banque sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la Banque a un contrôle direct. Toutefois, la Banque ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Banque pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité du Compte du titulaire de la carte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal. La responsabilité de la Banque sera réduite lorsque le titulaire aura contribué à la faute.

Article 8 - Recevabilité des oppositions

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par la Banque les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte. L'opposition pour l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et :

- soit si la carte a été contrefaite au sens de l'article 163-4 du Code Monétaire et Financier,
- soit si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

Article 9 - Modalités des oppositions

9.1 Le titulaire de la carte et/ou du Compte doit déclarer dans les meilleurs délais la perte, le vol de sa carte ou la soustraction de la carte par un membre de sa famille.

Cette déclaration doit être faite par téléphone :

- 24h/24 et du lundi au samedi auprès de la Banque en appelant de France au 0 820 024 240 (0,118 € TTC/mn) en appelant de l'étranger au 00 (33) 1 49 68 15 98
- 24h/24 et 7 jours par semaine, au centre d'opposition cartes en appelant au 01 44 61 67 89 ou encore en appelant le numéro de téléphone interbancaire de mise en opposition au 0 892 705 705 (0,34 € TTC/mn).

9.2 Toute opposition effectuée au centre d'opposition cartes (01 44 61 67 89) ou au centre interbancaire de mise en opposition (0 892 705 705) doit être confirmée auprès de la Banque : cette confirmation peut être effectuée par écrit (courrier, télécopie) ou par l'intermédiaire d'un service de Banque à distance comportant une procédure d'identification (par téléphone au 0 820 024 240, ou encore par e-mail via l'espace Client du site Internet de la Banque www.axabanque.fr). En cas de contestation sur la date d'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite confirmation par la Banque.

9.3 La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du Compte.

9.4 En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou du Compte doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 13.

9.5 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 10 - Responsabilité du titulaire de la carte

10.1 Principe

Le titulaire de la carte doit assurer la conservation de sa carte et de son code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2. Il assume sous son entière responsabilité, comme indiqué à l'article 10.2 ci-après, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

10.2 Opérations effectuées par un tiers avant opposition

Elles sont à la charge du titulaire, en cas de perte ou de vol de la carte, dans la limite de 150 euros.

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde du titulaire,
- opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte par le titulaire de la carte,
- utilisation par un membre de sa famille.

10.3 Opérations effectuées après opposition

Elles sont à la charge de la Banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

10.4 Des frais de mise en opposition peuvent être perçus par la Banque. Le montant de ces frais figure notamment dans le document Conditions tarifaires en vigueur au jour de l'opposition.

Article 11 - Responsabilité du ou des titulaires du Compte

Le(s) titulaire(s) du Compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à la Banque et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation par le titulaire du Compte du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture du Compte,
- ou dénonciation de la convention de Compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 12 - Durée de validité - Renouvellement - Retrait et restitution de la carte

12.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

12.2 A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit par son titulaire ou le titulaire du Compte auquel elle s'applique, au moins deux mois avant cette date.

12.3 La Banque a le droit de retirer, ou de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler, sans avoir à indiquer le motif.

La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire du Compte et/ou de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

12.4 Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la Banque.

12.5 Le titulaire de la carte peut restituer sa carte à tout moment et sans préavis, ce qui entraînera la résiliation pure et simple du présent contrat.

12.6 La clôture du Compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de Compte collectif. L'arrêté définitif du Compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

Article 13 - Réclamation

Le titulaire de la carte et/ou du Compte a la possibilité de déposer une réclamation, si possible en présentant la facture ou le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 70 jours à compter de la date de l'opération contestée.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les informations ou documents ou leur reproduction que la Banque détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat sont conservés pendant un an. Ils seront produits 45 jours au plus tard après la demande du titulaire.

La Banque s'engage à faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

Article 14 - Remboursement

Le titulaire du Compte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte et vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'article 10.2,

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte, y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du Compte et de la carte, dans le cas où le titulaire de la carte était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et où sa carte a été contrefaite ou un paiement a été effectué frauduleusement à distance sans utilisation physique de sa carte.

Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation écrite du titulaire de la carte et du Compte.

Article 15 - Communication de renseignements à des tiers

15.1 De convention expresse, la Banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est en opposition.

15.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L 518-1 du Code Monétaire et Financier, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Commerçants ou prestataires de services acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires.

15.3 Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition des données le concernant auprès de la Banque.

Article 16 - Conditions financières

16.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle, payable par avance et de façon définitive à la date de souscription de la carte. La première année de souscription, cette cotisation annuelle est prélevée en une seule fois pour l'année. Toutefois pour les années suivantes, le titulaire pourra opter pour un prélèvement mensuel d'un montant égal à un douzième du montant de la cotisation annuelle. Le titulaire pourra à tout moment solliciter le changement de la périodicité du paiement de la cotisation annuelle, sur demande écrite formulée auprès de la Banque : cette modification prendra effet à la prochaine date anniversaire de souscription de la carte.

La cotisation annuelle est prélevée d'office sur le Compte auquel la carte s'applique à la date anniversaire de la souscription, sauf restitution de la carte ou avis contraire au renouvellement de la carte dans les conditions de l'article 12.2. En tout état de cause, la cotisation annuelle est due pour une année entière.

16.2 Une commission à l'opération est notamment appliquée à certains retraits d'espèces et à certains paiements, aux mises en opposition pour perte ou vol de la carte, aux demandes de documentation ainsi qu'aux réclamations si celles-ci se révélaient non justifiées.

16.3 Les conditions financières sont précisées dans le document Tarification de la Banque, porté à la connaissance du titulaire du Compte à l'occasion de la demande d'ouverture du Compte, mise à jour périodiquement et disponible sur le Site Internet de la Banque www.axabanque.fr

Article 17 – Sanctions en cas d'usage abusif ou frauduleux de la carte ou de fausse déclaration

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte, sauf dans le cas de paiement effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte en application des dispositions de l'article L132.4 du Code monétaire et financier ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif ou frauduleux de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du Compte auquel elle s'applique.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au Compte sera majoré d'intérêts calculés à partir de la date de valeur au taux des intérêts débiteurs en vigueur, sans mise en demeure préalable.

Une inscription au fichier Cartes Bancaires géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le titulaire de la carte ou le(s) titulaire(s) du Compte est notifiée à ce(s) dernier(s). Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

Article 18 - Modification des conditions du contrat

18.1 La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications non financières aux conditions du contrat, lesquelles seront portées à la connaissance du titulaire du Compte et/ou de la carte par tout moyen approprié et notamment par message sur le relevé de Compte ou lors du renouvellement du support.

L'utilisation de la carte par son titulaire vaudra acceptation expresse par celui-ci et le titulaire du Compte desdites modifications à compter de :

- la date d'entrée en vigueur de la ou des modifications, si la carte est en cours de validité,
- la date de renouvellement de son support pour la ou les modifications notifiées au moment de ce renouvellement.

18.2 La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications financières qui seront communiquées au titulaire du Compte et/ou de la carte trois mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le titulaire du Compte et/ou de la carte dans un délai de deux mois après communication vaut acceptation de ces modifications financières.

Toute contestation devra être notifiée à la Banque dans le délai susvisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 - Conditions de fonctionnement du remboursement de la cotisation carte

Le remboursement de tout ou partie de la Cotisation annuelle de la Carte peut intervenir selon les conditions et modalités décrites ci-après.

1 Définitions

Carte(s) : Carte bancaire Visa ou Visa Premier délivrée par la Banque au Bénéficiaire et attachée à son Compte. Les autres cartes, telle que la Directe Card, sont exclues.

Bénéficiaire : tout Client de la Banque titulaire d'une Carte.

En cas de Compte joint, chaque co-titulaire du Compte auquel la Banque a délivré une Carte, est considéré comme bénéficiaire pour sa propre Carte.

Dans le cas où un Client de la Banque est titulaire de plusieurs Cartes, il est considéré comme bénéficiaire au titre de chacune de ses Cartes prises individuellement.

Cotisation : cotisation annuelle de la Carte effectivement perçue par la Banque. En cas de perception d'une cotisation mensuelle, la cotisation annuelle est représentée par la somme des cotisations mensuelles.

Echéance : échéance annuelle du contrat (c'est-à-dire date anniversaire de souscription du contrat Carte, étant précisé que cette date peut être différente de la date de validité inscrite sur la carte elle-même).

Paiement(s) : tout règlement par Carte d'achat de biens ou de prestations de services effectués par le Bénéficiaire, en France ou à l'étranger, chez un commerçant ou un prestataire de services adhérent au système national CB ou appartenant au réseau international Visa.

En conséquence, sont exclus les retraits d'espèces.

Le paiement est pris en considération dès lors qu'il est porté au débit du Compte auquel la Carte est rattachée.

En cas de Carte à débit différé, les paiements pour un mois donné sont pris en compte globalement à la date de débit fixé mensuel au Compte.

Ne sont pas pris en compte les paiements ayant fait l'objet d'une annulation partielle ou totale.

Seuil : montant cumulé des paiements effectués au moyen de la carte à partir duquel il peut donner lieu au remboursement de tout ou partie de la Cotisation

2 Conditions de remboursement

La Banque procède au remboursement de tout ou partie de la Cotisation au Bénéficiaire en cas de réalisation des deux conditions suivantes :

2.1. Montant des Paiements :

Pour donner lieu au remboursement de tout ou partie de la Cotisation, le cumul des Paiements sur la période annuelle considérée, définie ci-après, doit être supérieur ou égal aux Seuils indiqués dans le document Conditions tarifaires en vigueur .

La cotisation est remboursée à hauteur d'un pourcentage déterminé en fonction desdits Seuils.

2.2. Période annuelle considérée :

Le calcul du montant des Paiements pouvant donner lieu au remboursement de tout ou partie de la Cotisation s'effectue sur une période annuelle. Cette période court du jour de l'Echéance jusqu'au jour précédant l'Echéance suivante.

3 Modalités de remboursement

Sous réserve de la réalisation des conditions de remboursement définies à l'article 2 des présentes, la Banque procède au remboursement de tout ou partie de la Cotisation perçue au

titre de l'année écoulée. Ce remboursement intervient à la date de chaque Echéance . A cet effet, la Banque crédite le Compte du Bénéficiaire auquel la Carte est rattachée.

4 Modifications

4.1. A l'initiative du Bénéficiaire :

- Changement de contrat carte : le changement de contrat carte donne lieu au calcul du montant des Paiements effectués avec la Carte précédente sur la période courant du jour de la dernière Echéance jusqu'à la date du changement effectif de Carte.

A cette date de changement, la Banque procède au calcul du montant des Paiements ainsi que du nombre de jours de la période et applique au Seuil un coefficient égal au rapport entre le nombre de jours de la période et le nombre de jours de l'année. Ce coefficient ainsi défini est également appliqué pour déterminer le cas échéant le montant de la Cotisation remboursée.

Les conditions et modalités de remboursement de tout ou partie de la Cotisation relative à la nouvelle Carte sont celles définies aux articles 2 et 3 des présentes.

- Résiliation de la Carte : la résiliation de la Carte par le Bénéficiaire ne peut donner lieu à aucun remboursement de tout ou partie de la Cotisation au titre de la période courant de l'Echéance à la date de résiliation.

4.2. A l'initiative de la Banque :

- La Banque se réserve le droit de procéder à tout moment à toute modification relative au(x) Seuil(s) mentionnés à l'article 2.1. Cette modification sera portée à la connaissance du Bénéficiaire par tout moyen à la convenance de la Banque.

- La Banque se réserve le droit de procéder à tout moment à toute modification des termes des présentes ou d'y mettre fin. Cette modification ou cessation sera portée à la connaissance du Bénéficiaire par tout moyen à la convenance de la Banque.

- En cas de retrait par la Banque de la Carte au Bénéficiaire, ce retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement de tout ou partie de la Cotisation au titre de la période courant de l'Echéance à la date du retrait de la Carte.

Assurance Cartes, Clés, Papiers

Notice d'information n° 1954808304

Notice d'Information du contrat collectif CARTES, CLES, PAPIERS, n°1954808304 souscrit par AXA BANQUE, ci-après dénommée la Banque auprès de AXA France Iard, SA au capital de 124 799 030 €, ayant pour numéro unique d'identification 722 057 460 RCS Paris, par l'intermédiaire de la SPB, SA à directoire et conseil de surveillance, au capital de 251700 € ayant pour numéro unique d'identification 305 109 779 RCS Le Havre, ayant son siège social au 71 Quai Colbert 76600 Le Havre (entreprises régies par le Code des Assurances et soumises au contrôle de la Commission de Contrôle des Assurances, domiciliée 54, rue de Châteaudun 75009 Paris).

1 Définitions

Assuré : la personne physique nommément désignée sur le bulletin d'adhésion, titulaire ou co-titulaire d'un compte de dépôt privé ouvert à la Banque, et/ou la personne physique âgée de 12 à 25 ans, titulaire d'une Carte Visa Plus au titre d'un Livret Jeune.

Compte(s) assuré(s) : tout compte de dépôt privé ouvert à la Banque ou dans une autre banque ou établissement financier domicilié en France à l'exclusion de tout compte de dépôt professionnel dont l'assuré est titulaire ou co-titulaire. Tout Livret Jeune ouvert à la Banque, en complément du compte de dépôt privé individuel ou de celui du(des) représentant(s) légal (aux) ou du tuteur.

Carte : toute carte de retrait et/ou de paiement dont l'Assuré est titulaire, au titre des comptes assurés.

Cheque : tout chèque (à l'exclusion des chèques de voyage) dont l'Assuré est titulaire, au titre des comptes assurés.

Clés : les clés des habitations, principale et secondaire(s) de l'Assuré, de ses véhicules, les clés de coffres privés personnels qu'il possède.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Papiers : le passeport de l'Assuré, sa carte de séjour, son permis de conduire (auto, moto), sa carte grise, son permis bateau, ses permis de pêche et de chasse.

2 Sécurité cartes / chèques

Objet et montant de la garantie : L'Assureur garantit le remboursement :

- des sommes laissées à la charge de l'assuré suite à une utilisation frauduleuse par un tiers à l'aide de chèques perdus ou volés. La garantie couvre les débits à concurrence de 1600 euros par sinistre et par année d'assurance.

- des transactions frauduleuses, retraits d'espèces ou achats chez les commerçants effectués par un tiers suite à la perte ou au vol de la carte bancaire avant opposition. La garantie est

limitée à 150 euros par carte conformément aux conditions de fonctionnement du contrat porteur du GIE CB sauf en cas de :

- faute lourde du titulaire,
 - opposition tardive,
 - utilisation par un membre de la famille,
- où la garantie est accordée à concurrence de
- 500 € par sinistre et par année d'assurance, pour la Carte Visa Plus.
 - 1600 euros par sinistre et par année d'assurance pour les autres cartes.

Toutes les utilisations frauduleuses commises à la suite de la même perte ou du même vol constituant un seul et même sinistre.

Exclusions : vol de cartes ou de chèques à l'occasion d'un envoi par la poste (y compris dans les boîtes aux lettres), faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'Assuré ou de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant, ou descendant), guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, risque atomique.

En cas de sinistre : Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses cartes et/ou de ses chèques :

- faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés,
- confirmer par écrit l'opposition auprès de la Banque ou l'établissement financier émetteur dans les plus brefs délais,
- en cas de vol, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

L'assuré doit d'autre part, dès qu'il constate sur le relevé de ses comptes assurés le débit des opérations effectuées frauduleusement :

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB SERVICE CARTES, CLES, PAPIERS en téléphonant au 0 825 898 241.
- s'il s'agit d'une perte, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse.

L'Assuré doit alors fournir à SPB SERVICE CARTES, CLES, PAPIERS :

- la copie du dépôt de plainte
- la copie de la lettre confirmant la mise en opposition
- la copie des extraits de comptes attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement et des extraits de comptes attestant le remboursement par la Banque ou l'établissement financier de la part des opérations ne relevant pas de sa responsabilité.

Ordre de priorité des remboursements : le remboursement se fait en priorité pour les chèques, puis pour les paiements par carte et enfin pour les retraits par carte.

3 Sécurité opposition

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré les frais de mise en opposition d'une carte émise par la Banque perdue ou volée et de mise en opposition de ses chèques ou d'un chèque émis par la Banque perdu ou volé, dans la limite d'une opposition de carte et d'une opposition de chèque(s) ou de chèque par an.

Exclusions : sont applicables les exclusions prévues pour la garantie « sécurité cartes / chèques ».

En cas de sinistre : l'Assuré doit transmettre à SPB SERVICE CARTES, CLES, PAPIERS, 76095 LE HAVRE CEDEX la copie de son extrait de compte attestant le débit des frais de mise en opposition.

4 Sécurité renouvellement 48 heures

Objet de la garantie : en cas d'utilisation frauduleuse d'une carte (hors Carte Visa Plus) émise par la Banque perdue ou volée, rembourser à l'Assuré les frais du « service renouvellement sous 48 heures » de sa carte.

Exclusions : sont applicables les exclusions prévues pour la garantie « sécurité cartes / chèques ».

En cas de sinistre : l'Assuré doit transmettre à SPB SERVICE CARTES, CLES, PAPIERS – 76095 LE HAVRE Cedex, la copie de la lettre confirmant la mise en opposition auprès de la Banque ainsi que la copie de son extrait de compte attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement et le débit des frais du « service renouvellement sous 48 heures »*.

* *ouvrables*

5 Aide d'urgence cambriolage

Objet de la garantie : verser à l'Assuré (hors titulaire d'un Livret Jeune et/ou d'une Carte Visa Plus) une indemnité forfaitaire, en cas de cambriolage de sa résidence principale, dans la mesure où le cambrioleur s'y est introduit en utilisant ses clés perdues ou volées.

Exclusions : vols commis avec effraction et/ou escalade de la résidence principale et vols commis avec menace et/ou violence, faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'Assuré ou de l'un de ses proches, des personnes vivant avec lui ou travaillant chez lui, guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, risque atomique.

Montant de garantie (par résidence) : 550 € par sinistre et par année d'assurance.

En cas de sinistre : Sous peine de déchéance, l'assuré doit, dès qu'il constate le cambriolage, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes. Il doit d'autre part, déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB SERVICE CARTES, CLES, PAPIERS en téléphonant au 0 825 898 241, il doit alors fournir à SPB SERVICE CARTES, CLES, PAPIERS une copie du dépôt de plainte mentionnant l'introduction du cambrioleur grâce aux clés perdues ou volées.

6 Sécurité agression

Objet de la garantie : garantir l'Assuré contre le vol des espèces (monnaie métallique et/ou billet de banque) retirées à l'aide de ses cartes ou de ses chèques, lorsqu'il est victime d'une agression dûment prouvée ou d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance ou accident de la circulation) survenant dans les 48 heures suivant le retrait, pendant la durée de son adhésion à l'ASSURANCE CARTES, CLES, PAPIERS.

Exclusions : sont applicables les exclusions prévues pour la garantie « sécurité cartes / chèques ».

Montant de la garantie :

- 150 € par sinistre, maximum 1 sinistre par année d'assurance, pour les retraits effectués avec la Carte Visa Plus,
- 800 € par sinistre et par année d'assurance, pour les retraits effectués avec les autres cartes.

En cas de sinistre : Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré doit dès qu'il constate le vol des espèces, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes et déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB SERVICE CARTES, CLES, PAPIERS en téléphonant au 0 825 898 241.

L'Assuré doit alors fournir à SPB SERVICE CARTES, CLES, PAPIERS :

- la copie du dépôt de plainte,
- toute preuve de l'agression ou de la survenance de l'événement de force majeure telle que témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant son nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession) ou attestation médicale,
- la copie du relevé de ses comptes attestant le débit des espèces volées.

7 Sécurité clés / papiers

Objet de la garantie : en cas de perte ou de vol de ses clés (autres que ses clés de coffre) ou de ses papiers, l'assureur rembourse à l'Assuré les frais de remplacement de ses clés (y compris les serrures) et de ses papiers. En cas de perte ou de vol des clés de coffre privé personnel dont il est propriétaire, l'assureur rembourse les frais d'effraction et de remise en état du ou des coffres.

Pour tout titulaire d'une Carte Visa Plus au titre d'un Livret Jeune, la garantie perte ou vol des clés est limitée aux frais de remplacement des clés (y compris les serrures) de son domicile principal uniquement.

Exclusions : sont applicables les exclusions prévues pour la garantie « sécurité cartes / chèques ».

Montant de la garantie (par Assuré) :

- 320 € par sinistre et par année d'assurance pour les papiers ;
- 320 € par sinistre et par année d'assurance pour les clés (y compris les serrures).

En cas de sinistre : Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses clés et/ou de ses papiers :

- en cas de perte des papiers officiels (passeport, carte de séjour, permis de conduire, carte grise) faire le plus rapidement possible une déclaration de perte auprès des autorités de police compétentes,
- en cas de vol des clés ou des papiers, faire état de ce vol dans le dépôt de plainte qu'il fait au titre du vol de ses cartes et/ou de ses chèquiers,
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB SERVICE CARTES, CLES, PAPIERS en téléphonant au 0 825 898 241.

L'Assuré doit fournir à SPB :

- en cas de perte des papiers officiels : la copie de la déclaration de perte,
- en cas de perte d'autres papiers ou de clés : une déclaration sur l'honneur,
- en cas de vol des clés et/ou des papiers : la copie du dépôt de plainte,
- pour le remboursement des clés (autres que les clés de coffres) et des serrures, la copie des factures correspondant aux frais que l'assuré a engagés,
- pour le remboursement des clés de coffre, la copie des factures d'effraction et de remise en état de son coffre,
- pour le remboursement des papiers, la copie des nouveaux papiers et des factures correspondant aux frais que l'Assuré a engagés.
- toute autre pièce justificative jugée nécessaire par SPB pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Ordre de priorité des remboursements : pour les clés, le remboursement se fait en priorité pour les clés de coffre, puis pour les clés des habitations et enfin pour les clés des véhicules. Pour les papiers, le remboursement se fait dans l'ordre d'énumération des papiers figurant au paragraphe « Définitions ».

8 Dispositions diverses

Territorialité : Monde entier

Expertise / enquête : l'assureur peut missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

Paiement de l'indemnité : toute indemnité est payée par virement sur le compte privé sur lequel est prélevée la prime de l'ASSURANCE CARTES, CLES, PAPIERS. Ce virement est effectué dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception par SPB SERVICE CARTES, CLES, PAPIERS de l'ensemble des pièces que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

Prime : la prime annuelle TTC, dont le montant figure dans le document de tarification en vigueur, est payable annuellement et d'avance par prélèvement automatiquement effectué par la Banque sur le compte de l'adhérent, à l'adhésion puis à chaque échéance annuelle de l'adhésion.

Effet et durée de l'adhésion : l'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion ou date de la souscription sur le site Internet de la Banque ou encore date de la souscription par téléphone auprès des conseillers de la Banque, sous réserve du paiement de la prime. Elle dure jusqu'à l'échéance annuelle et se reconduit automatiquement d'année en année.

Modification :

- modification de l'adhésion : toute modification de l'une des informations figurant sur la demande d'adhésion doit faire l'objet d'une déclaration à la Banque,
- si un 2ème Adhérent devient 1er adhérent (ou vice-versa), la modification du montant de la prime annuelle intervient à l'échéance annuelle suivante,
- la prime de l'ASSURANCE CARTES, CLES, PAPIERS, peut être modifiée chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion. L'adhérent en est informé au moins 2 mois à l'avance et a la possibilité de résilier son adhésion dans les trente jours à compter de la réception de cette information, par lettre recommandée adressée à SPB SERVICE CARTES, CLES, PAPIERS - 76095 LE HAVRE CEDEX. La résiliation prendra effet à l'échéance annuelle de l'adhésion.

Résiliation de l'adhésion :

Par l'Assuré : chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion (par lettre recommandée simple adressée au plus tard 2 mois avant l'échéance) à AXA BANQUE – 137, rue Victor Hugo 92687 Levallois Cedex.

Par l'Assureur : chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion (la Banque devant en informer l'Adhérent par lettre recommandée, au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance ou en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances).

De plein droit : en cas de clôture de tous les comptes de l'Adhérent (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte au sein de la Banque), ou en cas de résiliation du contrat souscrit par la Banque (tel qu'il est référencé en en-tête de la présente Notice d'Information). Dans ce dernier cas, la Banque en informera l'Adhérent par écrit au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de l'adhésion.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Correspondances :

Sauf cas fortuit ou de force majeure, toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres relatives aux garanties d'assurances doit être systématiquement et exclusivement adressée à :

SPB

Service Cartes, Clés, Papiers
76095 LE HAVRE CEDEX
Tél : 0 825 898 241
Fax : 02.32.74.22.92

Réclamations :

Si les réponses apportées ne satisfont pas à son attente, le bénéficiaire peut adresser une réclamation à :

AXA France lard
Service Relations Clients
26 rue Drouot
75458 Paris cedex 09

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire aura toujours la faculté de faire appel au **MEDIATEUR** de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Relations Clients de AXA France lard et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales.

Assurance de Compte Notice du contrat d'assurance N° 8171 SOUSCRIT PAR AXA BANQUE AUPRES D'AXA FRANCE VIE

Le contrat est régi par le Code des Assurances.

Assurance de Compte est une convention d'assurance collective à adhésion facultative régie par le Code des assurances, souscrite par AXA BANQUE, ci après dénommée la Banque auprès d'AXA France Vie, 26 rue Drouot - 75009 PARIS - Société Anonyme au capital de 487 725 073 euros - 310 499 959 R.C.S. PARIS - Entreprise régie par le Code des Assurances, ci après dénommée, l'assureur.

Objet du contrat

Il a pour objet de garantir les personnes titulaires ou co-titulaires d'un COMPTE OUVERT, ci-après dénommés «LES ASSURES», auprès de LA BANQUE, contre le risque de DECES ACCIDENTEL.

Information des assurés

En cas de modification des conditions du présent contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque informera par courrier, les assurés au moins deux mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Lorsqu'un assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre, son interlocuteur habituel auprès de l'assureur OU DE LA BANQUE étudie toutes ses demandes et réclamations. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut adresser une réclamation à :

AXA - Service Qualité
Relations Clientèle AXA Entreprises
26 rue Drouot - 75458 Paris Cedex 09

Si un désaccord subsiste, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel au **MEDIATEUR** de l'assureur dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Qualité et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

En application de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, modifiée, la contractante ou l'assuré peuvent demander communication et rectification de toute information les concernant qui figurerait sur tout le fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses réassureurs et organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à :

AXA - service information clients
Tour AXA - 1, place des saisons
92083 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :
LA COMMISSION DE CONTROLE DES ASSURANCES
54, rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

1 ADMISSION

1.1 Admission à l'assurance

Est admissible toute personne physique âgée de plus de 18 ans et de moins de 65 ans à la date de la signature de la demande d'admission, titulaire ou co-titulaire d'un COMPTE SIMPLE OU JOINT ouvert auprès de la Banque sans formalité médicale. Dans le cas d'un compte joint, chacun des co-titulaires peut être admis.

Le titulaire d'un compte ne pourra souscrire qu'une seule adhésion à l'assurance quel que soit le nombre de comptes ouverts auprès de la Banque et afin de bénéficier de l'assurance, il devra remplir et signer une demande d'admission.

1.2 Date d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la *première des trois dates suivantes* :

- date de signature de la demande d'admission,
- date de la souscription sur le site Internet de la Banque,
- date de la souscription par téléphone auprès des conseillers de la Banque, et au plus tôt,
- à la date d'enregistrement de la demande d'admission par la Banque sous réserve du paiement effectif de la première cotisation.

1.3 Durée des engagements

Engagement de l'assureur

L'assuré est garanti pour une durée d'un an à partir de la date d'effet de l'assurance, sous réserve du paiement des cotisations.

À l'issue de cette période, la garantie est tacitement reconduite par périodes annuelles successives tant que le contrat reste en vigueur.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation du contrat, la Banque informera les assurés par courrier dans les conditions définies au paragraphe «INFORMATION DES ASSURES».

Dans le cas d'une modification du contrat, l'assuré aura la faculté de dénoncer son adhésion jusqu'à la date d'effet de cette modification, la garantie restant acquise jusqu'à l'échéance annuelle.

Engagement de l'assuré

L'assuré peut résilier son adhésion chaque année auprès de la Banque au moins DEUX MOIS avant la date anniversaire de son adhésion par lettre recommandée.

Il peut en outre, à tout moment, modifier le ou les bénéficiaire(s) du versement du capital.

La modification interviendra à compter :

- de la date d'envoi de la lettre adressée à la Banque ou à l'assureur le cachet de la poste faisant foi,

- ou
- de la date de saisie sur le site Internet de la Banque.

Faculté de renonciation de l'assuré

L'assuré peut renoncer à son adhésion et être remboursé intégralement si, dans les trente jours qui suivent la réception de l'ensemble des documents nécessaires à son adhésion, il adresse à la Banque une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple d'après le modèle suivant :

« Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer par la présente que je renonce à mon adhésion au contrat d'assurance collectives n° 8171 pour laquelle j'ai effectué un premier versement il y a moins de trente jours. Je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente lettre.

Signature »

1.4 Bénéficiaire de l'assurance

Les bénéficiaires de l'assurance sont :

- le conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps,
- à défaut, les enfants légitimes vivants ou représentés, reconnus ou adoptifs de l'assuré, conjointement entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'assuré, conjointement ou le survivant d'entre eux,
- à défaut, les ayants droit de l'assuré.

Toutefois, l'assuré peut expressément désigner toute autre personne, soit :

- sur le document de l'assureur prévu à cet effet,
- sur papier libre, daté, signé et adressé à la Banque. La modification interviendra à compter de la date d'envoi de la lettre adressée à l'assureur, le cachet de la poste faisant foi,
- par saisie sur le site Internet de la Banque.

En cas de pluralité de bénéficiaires, expressément désignés par l'assuré, le règlement du capital sera effectué aux bénéficiaires suivant les instructions de l'assuré. À défaut, le montant du capital sera réparti par l'assureur et versé à chacun des bénéficiaires désignés par l'assuré, par parts égales. Après accord écrit des intéressés, ces montants seront imputés aux comptes des bénéficiaires valant quittance.

Toutefois, en cas de solde débiteur d'un ou plusieurs comptes ouverts, la Banque est bénéficiaire de la prestation à hauteur du débit, l'excédant revenant au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

En cas de contestation de l'un des bénéficiaires, la totalité du capital dû sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, ce versement valant quittance au bénéficiaire de l'assureur.

1.5 Limitation de la garantie

L'engagement de l'assureur est limité par ASSURÉ à 38 400 € (TRENTÉ HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS).

1.6 Cessation de la garantie

La garantie prend fin pour chaque assuré :

- à la date de clôture du compte,
- en cas de non paiement des cotisations, si celles-ci ne peuvent être prélevées sur le compte de l'assuré, à la date d'exigibilité, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances,
- à la date anniversaire de l'adhésion suivant la demande de résiliation par l'assuré de son admission, au plus tard,
- à la date anniversaire de l'adhésion qui suit le 75ème anniversaire de naissance de l'assuré, en tout état de cause,
- à la date anniversaire de l'adhésion qui suit la date de résiliation du contrat d'assurance par la Banque ou l'assureur.

2 Assurance décès accidentel

2.1 Définition du décès accidentel

Par décès accidentel, il faut entendre le décès résultant de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'assuré.

2.2 Risques couverts

L'assureur couvre :

Tous les risques de décès accidentel quelle qu'en soit la cause, dans le monde entier, sous réserve que le décès consécutif à l'accident survienne dans les douze mois qui suivent la date dudit accident à l'exclusion des accidents résultant :

- du fait volontaire et intentionnel de l'assuré, de suicide ou tentative de suicide,
- du pilotage d'avion ou tout autre appareil volant, ou de la pratique de l'U.L.M., du parapente, du deltaplane, du parachutisme à ouverture retardée ou tout autre activité aérienne assimilée,
- de la pratique de sport à titre professionnel ou de la participation à des compétitions, essais, paris, tentatives de records nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- de la pratique des sports ou professions suivants :
 - alpinisme avec ou sans varape, trekking ou randonnée au-dessus de 3500 mètres d'altitude,
 - plongée sous-marine à titre professionnel,
 - saut à l'élastique,
 - spéléologie avec plongée sous-marine,
 - saut à ski en tremplin, bobsleigh, luge de compétition,
- de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de rixe, d'acte de terrorisme dans lesquels l'adhérent a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis,
- d'un accident nucléaire,
- de la consommation de boissons alcoolisées, constatée par une alcoolémie égale ou supérieure au taux réglementaire prévu en matière d'accident de la circulation en vigueur à la date du sinistre,
- de l'usage de stupéfiants, de substances médicamenteuses en dehors des limites des prescriptions médicales,
- d'une intervention chirurgicale.

2.3 Capitaux assurés

En cas de décès accidentel de l'assuré, l'assureur verse aux bénéficiaires tels que définis au paragraphe «BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE», un capital dont le montant est déterminé de la manière suivante :

• Pour l'assuré ayant domicilié ses salaires ou revenus auprès de la Banque sur le compte référencé :

A la date de survenance du décès, si l'assuré :

- Exerce une activité professionnelle salariée, le montant du capital est égal à 12 indemnités mensuelles définies comme suit :

l'indemnité mensuelle est égale à la moyenne des virements de salaires au cours des douze derniers mois précédant la date de survenance du décès.

- Exerce une activité professionnelle non salariée, le montant du capital forfaitaire est égal à 27 600 € (VINGT SEPT MILLE SIX CENTS EUROS).

- Est retraité, le montant du capital est égal à 12 indemnités mensuelles définies comme suit : l'indemnité mensuelle est égale à la moyenne des versements de retraites sur les douze derniers mois précédant la date de survenance du décès.

Quelle que soit la situation de l'assuré, le montant du capital versé par l'assureur ne pourra être ni inférieur à 19 200 € ni excéder 38 400 €.

• Pour l'assuré n'ayant pas domicilié ses salaires ou revenus auprès de la Banque ou n'exerçant pas d'activité professionnelle :

- le montant du capital forfaitaire est égal à 19 200 € (DIX NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS).

2.4 Déclaration des sinistres – Pièces justificatives

Tout décès accidentel devra être déclaré directement par le bénéficiaire ou son représentant légal à l'assureur par l'intermédiaire de la Banque.

Pour pouvoir prétendre à la garantie, le(s) bénéficiaire(s) ou leur représentant légal doit (doivent) remettre à l'assureur par l'intermédiaire de la Banque dans les meilleurs délais :

Dans tous les cas :

- un acte de décès de l'assuré,
- un certificat médical établissant les liens de causalité entre l'accident et le décès. Si ce certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, il devra être fourni à l'assureur toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien.
- un justificatif de la qualité du ou des bénéficiaires,

Pour les assurés exerçant une activité professionnelle :

- les douze derniers bulletins de salaires précédant la date de survenance du décès,

Pour les assurés retraités :

- Tout justificatif de retraite précédant la date de survenance du décès.

L'assureur se réserve le droit de demander tout autre justificatif nécessaire à l'étude du dossier.

B Coût de l'assurance

LA COTISATION EST DUE A COMPTER DU JOUR DE LA PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE.

Le montant forfaitaire annuel de la cotisation, toutes taxes comprises, est fixé par assuré.

Ce montant a été déterminé en fonction d'éléments statistiques relatifs à la composition probable du groupe à assurer à la date d'effet du contrat.

Si au cours d'un ou plusieurs exercices, ces éléments se révèlent différents de ceux qui ont servi de base à la fixation du montant de la cotisation, l'assureur se réserve la possibilité de proposer une révision du montant de cette cotisation pour les exercices suivants.

Service d'Alerte compte

ARTICLE 1 - Objet du Service

La Banque propose au Client qui y adhère (ci-après « l'abonné ») un service bancaire «ALERTE COMPTE» (« le Service ») dont l'objet est l'envoi d'informations « alertes » concernant des opérations passées sur son Compte. Ces alertes sont envoyées à la dernière adresse indiquée par l'abonné et à son choix, soit sur son téléphone mobile sous la forme de mini-messages écrits (SMS) ou de courriels, soit sur la messagerie électronique de son ordinateur sous la forme d'e-mails.

ARTICLE 2 - Conditions matérielles requises pour l'utilisation du Service

L'abonné fait son affaire personnelle du choix de son équipement, de son bon fonctionnement et de son adéquation au service proposé, ainsi que du choix d'un opérateur téléphonique ou d'un Fournisseur d'Accès à Internet selon le cas.

ARTICLE 3 - Conditions de souscription au Service

L'abonnement au Service est réservé aux Clients de la Banque titulaires d'un Compte, individuel ou joint. En cas de Compte joint, chacun des co-titulaires peut s'abonner au Service.

ARTICLE 4 - Contenu du Service

Les alertes se présentent sous la forme de messages écrits transmis, soit sur le téléphone mobile (SMS ou courriel), soit sur la messagerie électronique de l'ordinateur (e-mail). Un seul et unique message d'alerte est envoyé par événement remplissant les conditions de déclenchement de l'alerte. Le Service est personnalisable : l'abonné peut choisir le type et le nombre d'alertes mensuelles qu'il souhaite recevoir ainsi que leur seuil de déclenchement. A défaut, la Banque lui transmettra les alertes aux conditions de seuils définies par elle telles que portées à la connaissance du Client et dans la limite de six alertes mensuelles. Le paramétrage des alertes est défini lors de l'adhésion au Service et est modifiable à tout moment par l'abonné sur le site Internet de la Banque ou sur simple appel téléphonique à ses conseillers. Les informations transmises par le Service le sont sous réserve des opérations en cours de comptabilisation.

4-1 - Alerte sur le solde du compte

La Banque informe l'abonné lorsque le solde de son compte est passé en dessous d'un seuil qu'il aura lui-même déterminé. Si l'abonné ne fixe pas de seuil, la Banque retiendra un seuil par défaut. De même, la Banque informe l'abonné lorsque le solde de son compte est passé au-dessus d'un seuil qu'il aura lui-même déterminé. Si l'abonné ne fixe pas de seuil, la Banque retiendra un seuil par défaut.

4-2 - Alerte sur les virements et prélèvements

La Banque informe l'abonné lorsque des opérations sont créditées par virement ou débitées par prélèvement sur son Compte à partir d'un seuil fixé par lui-même. A défaut de fixation d'un seuil par l'abonné, la Banque retiendra un seuil par défaut.

4-3 - Alerte sur les chèques

La Banque informe l'abonné lorsque des opérations émises par chèque sont créditées ou débitées sur son Compte à partir d'un seuil fixé par lui-même. A défaut de fixation d'un seuil par l'abonné, la Banque retiendra un seuil par défaut.

4-4 - Alerte sur les opérations carte

La Banque informe l'abonné lorsque des opérations de paiement ou de retrait par carte sont débitées sur son Compte, à partir d'un seuil fixé par lui-même. A défaut de fixation d'un seuil par l'abonné, la Banque retiendra un seuil par défaut. La Banque informe l'abonné lorsque son plafond d'achat carte à débit différé a été atteint, à partir d'un seuil fixé par lui-même. A défaut de fixation d'un seuil par l'abonné, la Banque retiendra un seuil par défaut.

ARTICLE 5 - Messages commerciaux

La Banque pourra adresser à l'abonné des messages commerciaux sur son téléphone mobile ou sur son ordinateur, sous la forme de mini-messages écrits ou de courriels. Si l'abonné ne souhaite pas recevoir de tels messages, il lui suffit de le signaler à la Banque par courrier à l'attention d'AXA Banque – Service Clientèle – 137, rue Victor Hugo – 92687 Levallois Cedex ou par courriel www.axabanque.fr.

ARTICLE 6 - Responsabilité

6-1 - Responsabilité de l'abonné

Il appartient à l'abonné de prendre toute précaution utile afin de verrouiller l'accès à son téléphone ou à sa messagerie électronique au moyen de codes personnels et confidentiels. L'abonné supportera toutes les conséquences pouvant résulter de leur divulgation volontaire ou non. L'abonné est seul responsable en cas de dysfonctionnement de son matériel, de la mauvaise utilisation qui en serait faite ou de toute autre circonstance extérieure portant atteinte à la réception même des alertes ou de leur contenu. Le Service constitue pour l'abonné une assistance supplémentaire à la gestion de son compte.

L'abonné demeure tenu de contrôler ses relevés de compte périodiques eux-seuls continuant de faire foi entre les parties. Dans ces conditions, l'abonné reste entièrement responsable de la gestion de son Compte, nonobstant toute défaillance éventuelle du Service qui ne saurait en aucun cas être opposée à la Banque pour permettre au Client de se dégager de sa responsabilité.

6-2 - Responsabilité de la Banque

La Banque s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le fonctionnement du Service dans des conditions optimales. La Banque n'assume toutefois aucune responsabilité en ce qui concerne ni le transport des informations, ni les interruptions du Service par suite de cas fortuits ou de force majeure ou de dysfonctionnement et/ou de saturation du réseau de l'opérateur téléphonique ou d'une défaillance du Fournisseur d'Accès à Internet. Elle est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'abonné et l'opérateur téléphonique ou le Fournisseur d'Accès à Internet. La Banque ne saurait être responsable de la non-réception d'un message du fait de la saturation de la mémoire du téléphone de l'abonné ou du fait que ledit téléphone n'est pas en service ou qu'il se trouve hors de la zone de réception prévue au contrat entre l'opérateur téléphonique et l'abonné ou du fait que l'abonné n'ait pas transmis à la Banque ses nouvelles coordonnées et notamment son adresse e-mail ou son numéro de téléphone.

ARTICLE 7 - Tarification

Les conditions applicables au Service sont celles en vigueur au jour de l'adhésion. La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à ces conditions financières. Elle en informe ses Clients par tout moyen. Les conditions sont notamment consultables à tout moment par le Client sur le site Internet de la Banque. L'abonné fait son affaire personnelle du règlement des coûts facturés par l'opérateur téléphonique ou le Fournisseur d'Accès à Internet générés par l'utilisation du Service.

ARTICLE 8 - Durée et Résiliation

L'abonnement au Service est conclu pour une durée indéterminée et sous réserve du règlement de l'abonnement afférent prélevé sur le Compte objet du Service. L'abonné peut, à tout moment et sans préavis, demander la résiliation de son abonnement par simple lettre ou e-mail envoyé depuis l'espace Client du site sécurisé de la Banque, tout mois entamé restant dû. La résiliation prendra effet au jour de la réception par celle-ci de la notification. La Banque peut à tout moment mettre fin au contrat par tout moyen à sa convenance sans être tenue d'en indiquer le motif, moyennant respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 - Evolution du service

La Banque se réserve la possibilité à tout moment d'apporter au Service des adaptations motivées par l'évolution technologique ou le développement du produit. Elle en informera l'abonné par tout moyen et notamment par message écrit ou courriel. L'abonné sera réputé les avoir acceptées s'il poursuit l'utilisation de ce Service.

ARTICLE 10 - Modification du contrat

Toute modification au présent contrat sera portée à la connaissance de l'abonné par tout moyen à la convenance de la Banque et notamment par SMS ou courriel, un mois avant sa date d'entrée en vigueur. A défaut de manifestation écrite (lettre ou courriel) à l'expiration du délai précité, l'abonné sera réputé avoir accepté la modification.

Service Téléchargement

1 Définition

La Banque met à la disposition de ses Clients un service de Téléchargement par Internet. C'est un service optionnel du service Internet de la Banque : l'abonné au Téléchargement est réputé avoir pris connaissance des conditions précisées au titre I « Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client » et les accepter avant d'utiliser le service de Téléchargement.

2 Caractéristiques du matériel requis

Le Client doit disposer d'un ordinateur personnel, d'une connexion à Internet, d'un navigateur compatible avec le standard de cryptage SSL 4.0 (Netscape 4.0 ou Internet Explorer 4.0 ou versions suivantes) ou SSL 128 (Netscape 6.0 ou Internet Explorer 5.5 ou versions suivantes) et d'un logiciel de gestion de finances personnelles compatible avec les normes CSV ou QIF (type Excel™, Money™ ou Quicken™), sous réserve d'évolutions techniques.

3 Redevance

Les frais d'abonnement sont facturables conformément aux conditions portées à la connaissance du Client dans la Tarification et sont prélevés d'office sur son Compte. Les coûts d'accès Internet et les coûts téléphoniques générés par l'utilisation du service sont à la charge de l'utilisateur.

4 Durée de l'adhésion

L'adhésion au service prend effet dès la souscription pour une durée indéterminée et sous réserve du règlement de la cotisation afférente.

5 Résiliation

Le Client pourra à tout moment résilier sa souscription au service de Téléchargement en formulant sa demande à la Banque par tout moyen à sa convenance, tout mois commencé restant dû. La Banque pourra mettre fin au contrat sans avoir à en indiquer le motif, par tout moyen à sa convenance et à la condition d'en aviser l'abonné un mois avant la cessation des prestations.

6 Responsabilité

La responsabilité de la Banque sera dérogée en cas de circonstances extérieures entraînant la suspension provisoire ou la défaillance de la fourniture du service de Téléchargement.

Garanties Internet

Les garanties Internet comprennent deux garanties liées aux achats sur Internet :

- Une garantie Utilisation frauduleuse :

La Banque garantit un remboursement sous 48 heures à l'Adhèrent victime de l'Utilisation frauduleuse du numéro de sa carte bancaire par un Tiers dans le cadre d'un paiement à distance sur Internet. Les conditions de fonctionnement de cette garantie sont définies au présent contrat.

- Une garantie Livraison non conforme / Non livraison :

L'Assureur garantit à l'Adhèrent le remboursement d'achats effectués sur Internet en cas de Livraison non conforme ou de Non livraison.

Conditions générales valant note d'information ci-dessous. Contrat de groupe à adhésion facultative n° 20000 428 33 89 F souscrit par AXA BANQUE (ci après dénommée « la Banque ») auprès de AXA France IARD, 26 rue Drouot 75009 Paris, société régie par le code des assurances RCS 722 057 460 par l'intermédiaire de la SPB, 76095 LE HAVRE, SA de courtage d'assurances à directeur et conseil de surveillance au capital de 251 700 € RCS LE HAVRE 305 109 779 (Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelles conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances).

1 Définitions

Adhèrent : Personne physique désignée sur le bulletin d'adhésion et titulaire d'une carte bancaire Visa ou Visa Premier délivrée par la Banque.

Commerçant : Personne morale proposant la vente en ligne sur Internet de biens mobiliers.

Paiement à distance sur Internet : Tout paiement pour lequel la transaction financière est réalisée au moyen du numéro de la Carte assurée en règlement de la commande d'un bien dont le montant est porté au débit du compte-chèques de la Carte assurée, en l'absence de factures signées par l'Adhèrent ou de contrôle de son code confidentiel.

Carte assurée : Carte bancaire Visa ou Visa Premier délivrée par la Banque à l'Adhèrent et attachée à son compte-chèques, seules les opérations effectuées au moyen de cette carte bancaire étant couvertes par les garanties Internet souscrites.

Tiers : Toute personne autre que l'Adhèrent, un membre de sa famille ou une autre personne vivant sous le même toit que l'Adhèrent.

Territorialité : Les garanties sont acquises pour les biens achetés sur Internet quel que soit le lieu d'établissement du Commerçant.

Utilisation frauduleuse du numéro de carte bancaire : Cas où le montant d'un achat effectué par un Tiers dans le cadre d'un paiement à distance sur Internet est débité sur le compte de l'Adhèrent, ce paiement résultant de l'Utilisation frauduleuse par un Tiers du numéro de la Carte assurée.

Livraison non conforme : La livraison est considérée comme non conforme dans les cas suivants : 1/ le bien livré ne correspond pas au bien effectivement commandé par l'Adhèrent, dans ce cas le bien livré ne portera pas la référence constructeur ou distributeur indiquée sur la commande ; 2/ le bien est livré défectueux, cassé ou incomplet.

Non livraison : On considère qu'il y a Non-livraison lorsque 30 jours calendaires au moins après débit de la commande sur le compte de l'Adhèrent, la livraison n'est toujours pas intervenue.

2 Garantie Utilisation Frauduleuse

Objet de la garantie :

La Banque garantit à l'Adhèrent :

- sous 48 heures à compter de la réception d'un dossier de déclaration complet, le remboursement SOUS RESERVE des sommes débitées y compris la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant sur son compte pour toute opération donnant lieu à réclamation

écrite et signée de sa part contestant auprès de la Banque la réalité d'une transaction, lorsque ladite opération provient de l'Utilisation frauduleuse par un Tiers du numéro de la Carte assurée pour un paiement à distance sur Internet,

- le remboursement des frais de mise à disposition d'une nouvelle Carte, sans préjudice toutefois du droit de la Banque de ne pas renouveler la Carte, sans avoir à en indiquer le motif, comme stipulé aux conditions de fonctionnement de la carte Visa.

Conditions de la mise en jeu de la garantie :

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à :

- la demande, immédiatement et à l'initiative de l'Adhèrent, de mise en opposition de la Carte assurée,

- la déclaration du sinistre et la fourniture des pièces justificatives requises, dans les formes et délais prévus au présent contrat,

- éventuellement, sur demande de la Banque, un exemplaire du dépôt de plainte effectué par les soins de l'Adhèrent auprès des autorités compétentes.

Montants garantis - Limites de la garantie :

Les sinistres d'un montant inférieur à 15 euros ne sont pas couverts par la garantie Utilisation frauduleuse telle que définie.

La garantie Utilisation frauduleuse est limitée à un montant maximum de 3 000 euros par année.

En dehors de ces limites, l'Adhèrent victime d'une Utilisation frauduleuse par un Tiers du numéro de sa carte bancaire est invité à se rapprocher de son conseiller AXA Banque afin d'obtenir si nécessaire toutes informations utiles concernant les démarches à accomplir le cas échéant pour faire valoir ses droits.

Exclusions :

Sont exclus de la garantie les sinistres survenus suite à :

- faute,

- négligence,

- fraude de l'Adhèrent.

En cas de sinistre :

Déclaration :

Tout sinistre devra être déclaré par écrit à : AXA Banque - SEB - Garanties Internet - 137, rue Victor Hugo - 92687 Levallois Cedex dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'Adhèrent de son relevé de compte mentionnant l'écriture litigieuse, ou à compter du jour où l'écriture litigieuse est débitée sur le compte de l'Adhèrent dans le cas où celui-ci ne reçoit pas de relevé pour ce compte. Cette déclaration de sinistre sera effectuée sous la forme d'une lettre de contestation écrite et signée (transmise par courrier ou fax) par l'Adhèrent indiquant les caractéristiques de l'écriture contestée (date, libellé, montant).

Pièces Justificatives :

Les pièces justificatives réclamées par la Banque seront notamment une copie du dépôt de plainte le cas échéant, et plus généralement toutes pièces que la Banque estimera nécessaires.

Règlement :

Le remboursement des opérations contestées a lieu sur le compte-chèques de l'Adhèrent et dans les 48 heures (jours ouvrés) à compter de la réception par la Banque de la contestation écrite et signée par l'Adhèrent et des pièces justificatives requises. Il a lieu dans la monnaie de tenue du compte de l'Adhèrent.

Le remboursement est effectué SOUS RESERVE DE VERIFICATIONS : les parties conviennent expressément que la Banque annulera le remboursement effectué en débitant le compte-chèques de l'Adhèrent des montants remboursés si, après vérifications, il apparaît que les conditions de mise en jeu de la garantie Utilisation frauduleuse ne sont pas réunies. Cette annulation interviendrait alors dans un délai maximum de deux mois pour les opérations effectuées au bénéfice d'un commerçant français, de six mois pour les opérations effectuées au bénéfice d'un commerçant étranger. De même, les frais d'opposition sur la carte seraient alors débités sur le compte de l'Adhèrent aux conditions de tarification en vigueur, tout comme les agios afférents à l'opération litigieuse s'ils avaient fait l'objet d'une annulation.

3 Garantie Livraison non conforme / Non-livraison

NOTICE D'INFORMATION

Objet de la garantie :

Garantir à l'Adhèrent le remboursement d'achats effectués sur Internet et réglés au moyen de la Carte assurée, pour une certaine catégorie de biens, uniquement en cas de Non-livraison ou en cas de Livraison non conforme tels que définis au présent contrat.

1/ Risques couverts par AXA France IARD et gérés par la SPB en cas de Livraison non conforme constatée dans les 20 jours à compter de la réception de la commande :

- le Commerçant accepte le retour de la marchandise et expédie ensuite un produit de remplacement ou rembourse l'Adhèrent : la garantie couvre les frais de cet envoi avec Accusé Réception (AR) des biens au Commerçant.

- le Commerçant accepte le retour de la marchandise mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Adhèrent : la garantie couvre les frais de cet envoi avec AR et le remboursement des biens.

- le Commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise : la garantie couvre les frais d'envoi avec AR des biens à SPB « Service AXA Banque - Garanties Internet » 71 Quai Colbert 76600 LE HAVRE et le remboursement des produits.

2/ Risques couverts par AXA France IARD et gérés par la SPB en cas de Non-livraison constatée (après relance écrite auprès du Commerçant par courrier papier ou électronique aux soins de l'Adhèrent) au plus tôt, 30 jours après le débit de l'opération sur le compte de l'Adhèrent ou après avis de débit donné à l'Adhèrent du montant de la commande en ligne et, au plus tard, 90 jours après ledit débit :

L'assureur remboursera un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au Commerçant. Ou, l'Adhèrent (après accord exprès de l'assureur) pourra effectuer l'achat d'un bien identique chez un autre commerçant de son choix (à distance ou non). Si la valeur du bien de remplacement dépasse le prix du bien de la commande d'origine, la somme remboursée par l'assureur sera plafonnée à un dépassement de 30 % du prix initial.

Biens et montants garantis - Limite des garanties :

Les biens mobiliers d'une valeur supérieure à 15 Euros payés par l'Adhèrent au moyen de la Carte assurée sont garantis pour les risques décrits ci-dessus sauf :

- les animaux,
 - les véhicules à moteur,
 - les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce ainsi que la Livraison non conforme de titres de transport ou de fleurs et plantes,
 - les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichiers MP3, Photos, logiciels...)
 - les biens dont le commerce est interdit par la réglementation.
- La garantie est acquise à concurrence de 1250 Euros par sinistre et limitée à 2500 Euros par année d'adhésion à l'assurance.

Exclusions :

Sont exclus de la présente assurance, les sinistres survenus suite :

- aux conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections ou de confiscation par les autorités,
- à la faute intentionnelle de l'Adhèrent,
- à la fraude de l'Adhèrent,
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou du vendeur).

En cas de sinistre :

Déclaration :

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre devra être déclaré directement par l'Adhèrent à la SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE BANCAIRE (S.P.B.) « Service AXA Banque - Garanties Internet » 71 Quai Colbert 76600 LE HAVRE dans les CINQ JOURS suivant la date de réalisation du dommage.

Cette déclaration devra être faite par écrit (Courrier, Fax. 02.32.74.22.92 ou courriel garantielivraison@axabanque.fr) ou par téléphone (0825898 241). Suite à cette déclaration, l'Adhèrent recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les TRENTE JOURS qui suivent la date d'envoi du questionnaire, le délai étant porté à SOIXANTE JOURS en cas d'achats effectués à l'étranger.

Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'Adhèrent sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que l'assureur apporte la preuve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Pièces Justificatives Livraison non conforme :

Les pièces justificatives réclamées seront notamment :

- l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du commerçant,
- le bon de livraison, ou à défaut le justificatif mentionnant la date de réception du bien,
- la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article,
- le justificatif du commerçant mentionnant le refus du remplacement ou du remboursement du bien,
- en cas de renvoi de la marchandise chez le commerçant ou à SPB, le justificatif du montant des frais d'expédition avec AR,
- le bien mobilier si le commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise,
- dans le cas d'un achat effectué chez un autre commerçant, sous réserve d'acceptation par l'assureur, la facture présentant les libellés et le montant de l'article,
- l'extrait du relevé de compte de la Banque sur lequel figure le prélèvement de l'achat,
- un Relevé d'Identité Bancaire,

- et plus généralement, toutes pièces que l'assureur estimera nécessaires pour évaluer la matérialité du sinistre : correspondance prouvant l'existence d'un litige avec le commerçant, témoignages...

Pièces Justificatives Non-livraison :

Les pièces justificatives réclamées seront notamment :

- l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du commerçant,
- justificatif de relance auprès du commerçant,
- la déclaration sur l'honneur de non réception des marchandises commandées et payées,
- la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article,
- l'extrait du relevé de compte de la Banque sur lequel figure le prélèvement de l'achat,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- et plus généralement, toutes pièces que l'assureur estimera nécessaires pour évaluer la matérialité du sinistre : correspondance prouvant l'existence d'un litige avec le commerçant, témoignages

Règlement :

Le règlement de l'indemnité due se fera par virement dans les HUIT jours qui suivent l'accord d'indemnisation de l'assureur, cet accord d'indemnisation intervenant au plus tard 72 heures ouvrées suite à la réception d'un dossier sinistre complet.

Lorsque les biens détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.

L'indemnité est versée en EUROS et toutes taxes comprises. En cas d'achats effectués dans une monnaie étrangère, il sera tenu compte du montant débité sur le compte de l'Adhèrent.

Prescription :

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de DEUX ANS à compter de la date de l'événement, qui y donne naissance, sauf interruption dans les conditions prévues dans le Code, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Pluralités d'assurance :

L'Adhèrent est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances.

Réclamations :

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de la garantie Livraison non conforme/ Non livraison, vous pouvez écrire à SPB « Service AXA Banque – Garanties Internet » 71 Quai Colbert 76600 LE HAVRE. Si le désaccord persiste après la réponse donnée, vous pouvez demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

4 Coût des garanties Internet

L'adhésion aux garanties Internet donne lieu au règlement par l'Adhèrent d'une cotisation annuelle. Cette cotisation annuelle est prélevée d'office par la Banque chaque mois à concurrence d'un montant égal à un douzième du montant de la cotisation annuelle sur le compte auquel la Carte assurée s'applique.

Bien que le règlement de cette cotisation annuelle s'effectue par prélèvements mensuels comme indiqué, cette cotisation est due pour une année entière.

Les conditions financières sont précisées dans le dépliant tarifaire de la Banque.

Le montant de la cotisation annuelle peut être modifié chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion aux garanties Internet moyennant information préalable de l'Adhèrent au moins 3 mois à l'avance, l'Adhèrent pouvant alors résilier son adhésion avant son échéance annuelle par lettre recommandée adressée au plus tard deux mois avant la date de l'échéance à AXA Banque - 137, rue Victor Hugo – 92687 Levallois Cedex.

5 Dispositions communes aux garanties Internet

Conditions d'admission :

Sont admissibles au bénéfice des présentes garanties toutes les personnes physiques titulaires d'une carte bancaire Visa ou Visa Premier délivrée par la Banque.

Prise d'effet - durée des garanties :

Les garanties Internet prennent effet à la date d'adhésion (date de signature du bulletin d'adhésion ou date de la souscription sur le site Internet de la Banque ou encore date de la souscription par téléphone auprès des conseillers AXA Banque) sous réserve du premier règlement mensuel effectué au titre de la cotisation annuelle conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes. Les garanties sont valables pour une durée d'un an renouvelable, par tacite reconduction, pour une même durée.

Cessation des garanties : Cas de résiliation de l'adhésion :

Par l'Adhérent :

- Chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion (par lettre recommandée simple ou en ligne sur le site Internet de la Banque au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance à la Banque)

Par la Banque :

- Chaque année à l'échéance annuelle du contrat (la Banque devra en informer l'Adhérent par lettre recommandée adressée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance)
- En cas de non paiement de la cotisation par l'Adhérent.

De plein droit :

- à la date de résiliation, retrait ou non-renouvellement de la Carte assurée,
- à la date de clôture du compte-chèques auquel la Carte assurée est attachée,
- en cas de comportement gravement répréhensible de l'Adhérent (fraude, fausse déclaration, faute dans la garde de la Carte assurée, non mise en opposition de la Carte assurée)
- pour l'adhésion à la garantie Livraison non conforme / Non livraison : en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par la Banque tel que référencé en-tête de la présente notice d'information, moyennant information par la Banque de l'Adhérent 2 mois avant la date d'échéance de l'adhésion.

Les dommages survenus pendant la période de validité du contrat restent garantis, même si la déclaration de sinistre est postérieure. Etant entendu que cette déclaration soit réalisée dans les délais contractuellement prévus.

Expertise / Enquête :

L'assureur ou la Banque se réserve la possibilité de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à une évaluation du préjudice.

Subrogation :

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part d'indemnités réglées. Il en est de même pour la Banque s'agissant de la garantie utilisation frauduleuse. En cas de règlement total, l'Assureur devient automatiquement propriétaire du bien faisant l'objet de l'indemnisation.

Loi informatique et libertés :

Les informations à caractère personnel recueillies sur le bulletin d'adhésion sont obligatoires, sauf si la mention facultative apparaît. Ces mentions obligatoires sont nécessaires à l'exécution du contrat et font l'objet d'un traitement informatisé par l'Assureur, SPB et leurs mandataires.

Le défaut de réponse à ces informations obligatoires empêchera l'enregistrement et la gestion de l'adhésion.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition (en cas d'utilisation à des fins commerciales) de ces informations. Ces droits pourront s'exercer auprès de SPB, de l'Assureur et d'AXA Banque.

TITRE III – Conditions générales du Compte Oligo

Le Compte Oligo ci-après désigné « Oligo » est une offre groupée de produits et services bancaires proposés aux clients moyennant le paiement d'une cotisation forfaitaire annuelle payable mensuellement dont le montant est indiqué dans le document « Conditions tarifaires ».

Ces produits et services demeurent soumis aux conditions générales de chacun des produits et services développés dans le titre II des Conditions Générales, sauf stipulations contrares précises ci-dessous. Chacun des produits et services associés composant Oligo peut être souscrit séparément dès lors que le Client est titulaire d'un compte de dépôt (ci-après désigné le « Compte »).

1 Conditions d'ouverture

Oligo peut être ouvert au nom d'une ou deux personnes physiques majeures dans les conditions ordinaires d'ouverture d'un Compte décrites dans le Titre II au paragraphe « Conditions de souscription ».

Oligo implique l'ouverture préalable ou concomitante d'un Compte et la souscription d'une carte bancaire. En cas d'ouverture d'Oligo conjointement au nom de deux personnes, chaque titulaire d'Oligo doit souscrire ou posséder préalablement une carte bancaire.

2 Contenu de Oligo

Oligo permet à son titulaire de pouvoir disposer d'un certain nombre de produits, services et avantages bancaires en contrepartie du paiement d'une cotisation forfaitaire annuelle.

En dehors de la nécessaire ouverture d'un Compte et la souscription d'une carte bancaire, Oligo permet de bénéficier :

- d'une exonération des frais de tenue de compte,

- d'une Assurance Cartes, Clés et Papiers par titulaire,
- d'une Alerte Compte par titulaire, dans la limite de six alertes par mois,
- d'une exonération annuelle de frais sur : une opposition sur chèque, une sur prélèvement et une sur la carte bancaire rattachée à Oligo en cas de perte ou vol de cette dernière. Dans l'hypothèse d'un compte joint, cette exonération concerne deux oppositions sur chèque, deux oppositions sur prélèvement et une sur chacune des cartes bancaires rattachées à Oligo en cas de perte ou de vol de cette dernière.

- d'une exonération des frais éventuels lors des retraits effectués dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la zone euro pour toutes les cartes bancaires rattachées au Compte, support d'Oligo.

En complément de ces produits et services, les conditions financières suivantes sont octroyées :

- une réduction sur la cotisation annuelle de la carte bancaire rattachée à Oligo. Dans l'hypothèse d'un Compte joint, la réduction passe sur chacune des cartes rattachées à Oligo,

- un taux et une franchise préférentiels d'agios sur la facilité de caisse octroyée à l'ouverture,

- une rémunération des liquidités à partir d'un certain montant présent sur le compte, support d'Oligo comme indiqué dans le document « Conditions tarifaires »

Oligo donne exclusivement droit à l'ensemble des produits et services listés ci-dessus.

Le titulaire d'Oligo dispose de la faculté de souscrire en sus à d'autres produits ou services qui seront alors facturés conformément à la tarification en vigueur.

3 Fonctionnement

3.1 Le fonctionnement du Compte, ouvert préalablement ou concomitamment à Oligo, permet à son titulaire d'effectuer toutes les opérations qu'il réalise sur un Compte.

3.2 Si le solde du Compte devient débiteur lors de l'arrêté mensuel, la Banque appliquera, pour le calcul des intérêts dus dans le cadre de la facilité de caisse autorisée, un taux préférentiel. Ce taux est précisé dans le document « Conditions tarifaires ». Au-delà du montant accordé dans le cadre de la facilité de caisse, la Banque appliquera le taux standard indiqué dans le document « Conditions tarifaires ».

4 Rémunération d'Oligo

La rémunération des excédents de trésorerie présents sur le Compte, support d'Oligo, s'effectuera conformément aux conditions indiquées dans le document « Conditions tarifaires ». Les intérêts seront arrêtés le dernier jour de chaque mois en fonction du solde créditeur du mois concerné et versés au début du mois suivant. Le calcul des intérêts sera effectué de façon journalière.

5 Fiscalité

Les intérêts versés par la Banque au titre d'Oligo sont imposables.

Si le Client a le statut de résident français, les intérêts sont soumis au choix du Client, soit à l'impôt sur le revenu, soit au prélèvement libératoire en vigueur au moment de leur perception. L'option fiscale par défaut est l'impôt sur le revenu et est irrévocable sur les intérêts payés.

6 Prélèvement des cotisations des services souscrits préalablement à Oligo

Lors de l'ouverture d'Oligo, si le Client est déjà détenteur d'une Assurance Carte, Clés et Papiers, alors le montant des cotisations déjà acquittées à ce titre lui sera remboursé par crédit sur son Compte prorata temporis, décompté en mois, au titre de la période non échue.

Si le Client possède une carte bancaire qu'il souhaite rattaché à Oligo, la cotisation annuelle de sa carte lui sera remboursée par crédit sur son Compte prorata temporis, décompté en mois, au titre de la période non échue.

7 Duré

Oligo est ouvert pour une durée indéterminée. La clôture du Compte entraîne la clôture d'Oligo. Les modalités de clôture et ses conséquences sont prévues à l'article 10 « clôture d'Oligo ».

8 Tarification

Le montant de la cotisation d'Oligo est indiqué dans le document « Conditions tarifaires ». Cette cotisation est annuelle et est acquittée mensuellement. Elle est prélevée chaque mois civil, terme à échoir, par débit sur le Compte, support d'Oligo. Bien que le règlement de cette cotisation s'effectue mensuellement, cette dernière est due pour une année entière.

Selon les mêmes modalités, un second prélèvement est effectué au titre de la cotisation de toute carte bancaire souscrite dans le cadre d'Oligo.

Toute modification de la tarification donnera lieu à une communication trois mois avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle tarification selon les mêmes modalités que celles énoncées à l'article « tarification » des conditions générales du Compte.

9 Information du Client et relevés de compte

Le Client peut consulter son solde ou le détail de ses opérations par les moyens d'accès à distance décrits dans le Titre I « Accès aux services de la Banque et transmission des ordres d'opérations par le Client ».

Le Client trouvera le détail des opérations effectuées dans le cadre d'Oligo dans les relevés de compte qui lui sont adressés mensuellement.

10 Clôture d'Oligo

10.1 Clôture à l'initiative du Client

Le Client peut à tout moment demander à la Banque la clôture d'Oligo par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.1.1 Cette clôture n'entraîne pas la clôture du Compte, support d'Oligo, ni de la carte bancaire qui y est attachée. Le Compte et la carte bancaire seront conservés par leur titulaire et soumis au tarif indiqué dans le document « Conditions tarifaires » dès le mois suivant la clôture d'Oligo.

Les services contenus dans Oligo seront résiliés de la façon suivante :

- la rémunération du Compte, le taux préférentiel appliqué au montant de la facilité de caisse et la franchise d'agios cessent le dernier jour du mois précédant la clôture,
- la gratuité des retraits DAB dans la zone euro cesse le dernier jour du mois de la clôture. Les tarifs qui seront alors appliqués seront ceux figurant dans le document « Conditions tarifaires »,
- l'exonération des frais de tenue de compte et de mise en opposition prend fin le jour de la demande de clôture d'Oligo,
- le service Alerte Compte prend fin le jour de la demande de clôture d'Oligo,
- le service Assurance Cartes, Clés et Papiers est clôturé à la date anniversaire d'ouverture d'Oligo.

10.1.2 En revanche, s'il en fait la demande expresse, le Client peut clôturer son Compte, support d'Oligo, ainsi que résilier sa carte bancaire. Dans cette hypothèse, l'ensemble des produits et services sont donc résiliés de fait le jour de la clôture d'Oligo. Le montant des cotisations restant dû au titre de la période restant à courir sera prélevé par un seul débit sur le Compte, support d'Oligo.

10.2 Clôture à l'initiative de la Banque

La Banque peut à tout moment procéder à la clôture d'Oligo et du Compte moyennant un préavis conforme aux dispositions légales par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation est portée à la connaissance du Client par tout moyen à la convenance de la Banque et prendra effet le dernier jour du mois en cours.

La Banque se réserve également le droit de procéder à la clôture sans préavis du Compte, support d'Oligo, notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de la carte bancaire ou de toute autre utilisation frauduleuse ou d'impossibilité de prélever le montant de la cotisation dû par le titulaire d'Oligo.

Dans ces hypothèses, le montant de la cotisation restant dû au titre de la période restant à courir sera prélevé par un seul débit sur le Compte, support d'Oligo.

Les autres conséquences engendrées par la clôture d'Oligo sont identiques à celles résultant de la clôture du Compte qui sont énoncées dans le titre II des Conditions Générales.

TITRE IV – Conditions générales des comptes d'épargne

Conditions Générales du Livret AXA Banque

1 Objet

Le présent contrat permet au Client d'ouvrir un Livret AXA Banque à son nom pour une durée illimitée. Ce livret permet de percevoir une rémunération calculée sur la base d'un taux fixé par la Banque.

2 Conditions d'ouverture

L'ouverture du livret peut être demandée par une ou deux personnes physiques, solidaires dans ce cas l'une de l'autre, majeure(s) et capable(s).

Un seul livret peut être souscrit par une même personne.

Le titulaire est impérativement tenu de fournir certains documents indispensables à l'ouverture du livret dont la liste est fournie par la Banque.

Dans le cas où le titulaire aurait son domicile fiscal hors de France, dans un Etat membre de la Communauté Européenne, il devra justifier de son Etat de résidence. A ce titre, chaque année, il devra fournir à la Banque un certificat de l'administration fiscale du pays dans lequel il se déclare être résident. Dans l'hypothèse où le titulaire deviendrait non-résident postérieurement à l'ouverture du livret, il aura l'obligation de fournir ce document à la Banque.

3 Fonctionnement du livret

3.1 Disponibilité :

Chaque opération faite sur le livret doit être d'un montant au moins égal à 15 euros et le solde du livret ne peut, à aucun moment, être ramené à un solde inférieur à 15 euros. Sous cette réserve, les fonds sont disponibles à tout moment.

3.2 Opérations enregistrées sur le livret :

Les opérations de versement sur le livret peuvent s'effectuer sous forme :

- de remise de chèque bancaire ou postal émis soit à l'ordre du titulaire du livret et endossé, soit à l'ordre d'AXA Banque et tiré sur un établissement de crédit situé en France,
- de virement par le débit du Compte du titulaire. L'alimentation du livret du titulaire par le débit du Compte du titulaire peut être réalisée, le cas échéant, en exécution d'un ordre permanent.

Les opérations de retrait peuvent être mises en place sous forme :

- de virement au profit du seul titulaire,
- de chèque de banque.

Les opérations de retrait ne peuvent s'effectuer que sous réserve d'encaissement des chèques remis.

Aucune opération en espèces n'est acceptée et aucun prélèvement ne pourra être prévu sur le livret. Le livret ne donne pas lieu à la délivrance de moyens de paiement.

4 Spécificités du livret en compte joint

Deux personnes majeures peuvent demander l'ouverture d'un livret en compte joint. Cette ouverture entraîne une solidarité active entre les titulaires, chacun pouvant faire fonctionner le livret sans le concours de l'autre.

Les titulaires sont tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous les engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes sommes dues à la Banque à la clôture du livret ou à l'occasion de son fonctionnement.

En cas de décès de l'un d'eux, le livret ne sera pas bloqué et continuera de fonctionner. Le co-titulaire survivant pourra disposer du solde, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du co-titulaire décédé, justifiant de sa qualité.

Chaque titulaire peut à tout moment demander de mettre fin à la solidarité qui le lie à l'autre titulaire. Le livret continue alors de fonctionner sous la solidarité active de chaque titulaire dans l'attente de recevoir de chacun d'eux le courrier d'instruction de transformation ou de clôture du livret.

Le solde créditeur reçoit la destination qui lui est donnée d'un commun accord par les co-titulaires. A défaut d'instruction, le solde du livret sera réparti par moitié entre les co-titulaires.

Chaque co-titulaire du livret pourra ouvrir un livret individuel et demander le transfert de ses avoirs du compte joint clôturé vers ce nouveau livret.

5 Procuration

Le Client a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque, de donner procuration générale à une seule personne, le mandataire, pour effectuer toutes opérations bancaires sur son livret, en son nom, et sous sa responsabilité.

En cas de compte joint, cette procuration doit être signée par les co-titulaires.

Le mandataire sera habilité à faire valablement en lieu et place du Client les opérations qui sont visées dans la procuration générale donnée par le Client, et qui engagent la responsabilité du Client.

La Banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du mandataire pendant toute la durée du mandat, et même après le terme de ce dernier, pour les opérations afférentes à la période du mandat.

La procuration peut être résiliée à l'initiative du Client. Dans ce cas, ce dernier s'oblige à informer lui-même son mandataire de la fin du mandat qu'il lui a accordé et à notifier cette résiliation à la Banque par lettre recommandée adressée avec accusé de réception. Jusqu'à réception de la notification par le mandant à la Banque de la résiliation de la procuration, il est expressément convenu que le Client reste tenu de toutes opérations réalisées par le mandataire.

La procuration peut également cesser à la demande du mandataire qui en informera, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la Banque.

La procuration cesse de plein droit au décès du titulaire du compte ou de l'un des titulaires ou au décès du mandataire.

6 Rémunération du livret

Le taux nominal annuel brut en vigueur a été porté à la connaissance du Client à la date de la demande d'ouverture du livret. Ce taux est susceptible de varier à tout moment en fonction des conditions de marché moyennant une information préalable de la Banque à son Client par tous moyens à sa convenance (relevés de compte, courrier, courriel, etc.). Les fonds déposés au crédit du livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine civile qui suit l'opération. Les fonds retirés du livret cessent de porter intérêt le dernier jour de la quinzaine civile qui précède l'opération. Les intérêts courus sont capitalisés à la fin de chaque arrêté annuel (31 décembre pour l'arrêté annuel ou jour de la demande de l'arrêté final).

7 Clôture du livret

Elle a lieu :

- à tout moment, sur demande écrite du titulaire,
- automatiquement, si le livret vient à présenter un solde inférieur à 15 euros,
- moyennant un préavis de 45 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsqu'elle est le fait de la Banque. La Banque ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

8 Fiscalité

Si le titulaire du livret a le statut de résident français, les intérêts versés au titre du livret sont imposables. Les intérêts du livret sont soumis au choix du Client, soit à l'impôt sur le revenu, soit au prélèvement libératoire en vigueur au moment de leur perception, l'impôt sur le revenu étant applicable par défaut. L'option fiscale est irrévocable sur les intérêts payés. La Banque adresse chaque année au Client, l'Imprimé Fiscal Unique, en vue de l'établissement des déclarations qui lui incombent vis-à-vis de l'Administration Fiscale.

9 Information du Client

Un relevé de compte est envoyé trimestriellement au Client et arrêté à chaque fin des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

A réception du relevé de compte, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation, le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations. Par ailleurs, le Client peut consulter son livret par tous moyens de consultation à distance mis à sa disposition par la Banque et notamment par Internet et Minitel, où les informations sont mises à jour immédiatement.

Conditions Générales du Compte Titres

La présente convention est passée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, celles prévues par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Le questionnaire « profil d'investisseur » figurant sur le document d'ouverture de compte titres doit être complété par le Client pour permettre à la Banque d'évaluer la compétence professionnelle de son Client s'agissant de la maîtrise des opérations envisagées et des risques que ces opérations peuvent comporter au regard de l'article 321-46 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Dans l'hypothèse où le Client serait amené à remplir des questionnaires successifs, le dernier questionnaire fera foi.

1 Objet

La présente convention qui permet l'ouverture d'un compte titres et d'un compte en espèces associé a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournira au Client les services d'investissement pour lesquels AXA Banque a reçu un agrément du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) :

- la réception-transmission d'ordres ;
- la tenue de compte conservation ;
- le conseil en gestion de patrimoine.

2 Conditions d'ouverture

L'ouverture du compte titres peut être demandée par une ou deux personnes physiques, solidaires dans ce cas l'une de l'autre, majeure(s) et capable(s).

La présentation de la photocopie de la pièce d'identité et d'un justificatif de domicile du Client et tous les autres documents complémentaires requis par la Banque, ainsi que le dépôt d'un chèque personnel tiré sur la banque habituelle du Client pour le premier dépôt sont indispensables, sauf si le Client est déjà titulaire d'un compte de dépôt ouvert dans les livrets de la Banque.

Dans le cas où le titulaire a son domicile fiscal hors de France, dans un Etat membre de la Communauté Européenne, il devra justifier de son Etat de résidence. A ce titre, chaque

année, il devra fournir à la Banque un certificat de l'administration fiscale du pays dans lequel il se déclare être résident. Dans l'hypothèse où le titulaire deviendrait non-résident postérieurement à l'ouverture du compte titres, il aura l'obligation de fournir ce document à la Banque.

La Banque considère le compte titres définitivement ouvert après avoir effectué les vérifications usuelles nécessaires.

3 Fonctionnement du compte titres

Le compte titres reçoit les titres acquis par le Client, le compte en espèces associé reçoit les sommes versées en vue d'une acquisition de titres, les revenus des titres et, le cas échéant, les produits de la vente des titres cédés.

4 Spécificités des comptes titres collectifs

4.1. Compte titres joint

Deux personnes majeures et capables peuvent demander l'ouverture d'un compte titres joint. Cette ouverture entraîne une solidarité active entre les titulaires, chacun pouvant faire fonctionner le compte titres sans le concours des autres.

Les titulaires sont tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous les engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes les sommes dues à la Banque à la clôture du compte titres ou à l'occasion de son fonctionnement.

En cas de décès de l'un d'eux, le compte titres ne sera pas bloqué et continuera de fonctionner. Le co-titulaire survivant pourra disposer des titres, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du co-titulaire décédé, justifiant de sa qualité.

Chaque titulaire peut à tout moment mettre fin à la solidarité qui le lie à l'autre titulaire. Le compte titres continue de fonctionner sous la solidarité active de chaque titulaire dans l'attente de recevoir de chacun d'eux le courrier d'instruction de transformation ou de clôture du compte titres.

Les titres inscrits en compte reçoivent la destination qui leur est donnée d'un commun accord par les co-titulaires. A défaut d'instruction, les titres seront répartis par moitié entre les co-titulaires.

Chaque co-titulaire du compte titres pourra ouvrir un compte individuel et demander le transfert de ses avoirs du compte titres joint clôturé vers ce nouveau compte.

4.2. Compte titres indivis

L'ensemble des co-titulaires donne mandat à l'un d'entre eux ou à un tiers pour les représenter.

Le compte titres fonctionne sous la solidarité active de l'ensemble des titulaires.

5 Procuration

Le Client a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque, de donner procuration générale à une seule personne, le mandataire, pour effectuer toutes opérations bancaires sur son compte titres, en son nom, et sous sa responsabilité.

En cas de compte titres collectif, cette procuration doit être signée par tous les titulaires.

Le mandataire sera habilité à faire valablement en lieu et place du Client les opérations qui sont visées dans la procuration générale donnée par le Client, et qui engagent la responsabilité du Client.

Si le titulaire a donné à un tiers une procuration permettant de faire fonctionner son compte espèces, cette procuration permet également de faire fonctionner son compte titres.

La Banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du mandataire pendant toute la durée du mandat, et même après le terme de ce dernier, pour les opérations afférentes à la période du mandat.

La procuration peut être résiliée à l'initiative du Client. Dans ce cas, ce dernier s'oblige à informer lui-même son mandataire de la fin du mandat qu'il lui a accordé et à notifier cette résiliation à la Banque par lettre recommandée adressée avec accusé de réception. Jusqu'à réception de la notification par le mandant à la Banque de la résiliation de la procuration, il est expressément convenu que le Client reste tenu de toutes opérations réalisées par le mandataire.

La procuration peut également cesser à la demande du mandataire qui en informera, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la Banque.

La procuration cesse de plein droit au décès du titulaire du compte ou de l'un des titulaires ou au décès du mandataire.

6 Marchés, titres proposés et cotation des valeurs mobilières

L'attention du Client est attirée sur le fait que les marchés financiers peuvent comporter des risques et que les titres qui y sont négociés peuvent faire l'objet de fluctuations importantes.

6.1. Titres

Le Client peut souscrire, acheter, racheter ou céder un ou plusieurs titres ou instruments financiers proposés par la Banque :

- les parts ou actions d'Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
 - les actions (et plus généralement les titres qui peuvent donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote) ;
 - les titres de créance sur la personne morale qui les émet (obligations et valeurs assimilées) ;
 - Les instruments financiers dérivés (warrants et bons de souscription).
- La Banque se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance toute opération notamment l'inscription en compte de titres qui ne sont pas libellés en euro mais en devise, les OPCVM non cotés en Euroclear France et les OPCVM dont la périodicité de valorisation n'est ni quotidienne ni hebdomadaire.

6.2. Marchés financiers

Le Client peut acheter ou vendre des titres sur les marchés français suivants :

- Le Marché Réglementé Eurolist d'Euronext sur lequel les actions sont classées en fonction de leur capitalisation. Les valeurs françaises sont réparties en 3 compartiments de capitalisation : le compartiment A regroupant les capitalisations supérieures à 1 milliard d'euros (sociétés de taille importante), le compartiment B regroupant les capitalisations comprises entre 150 millions et 1 milliard d'euros inclus (sociétés de taille moyenne) et le compartiment C regroupant les capitalisations inférieures à 150 millions d'euros (sociétés de petite taille). Ces dernières sont des valeurs sujettes à des fluctuations particulièrement importantes.
- Sur ce marché, l'exécution des ordres d'achat et de vente est réalisée au jour le jour, ainsi que le règlement ou la livraison des titres. Toutefois, certains de ces titres peuvent être éligibles au Service de Règlement Différé (S.R.D.) dont le fonctionnement est défini au paragraphe ci-après intitulé « Service de Règlement Différé ».
- Le Marché Alternext est non réglementé (au sens de la loi n°96-597 du 2 Juillet 1996) mais régulé et organisé par Euronext. Il est destiné à accueillir des petites et moyennes entreprises.
- Le Marché Libre ou OTC « ouvert à toutes les cessions » est un marché au comptant non réglementé (au sens de la loi n°96-597 du 2 Juillet 1996), ouvert aux titres non admis aux négociations sur le marché réglementé et sur le marché Alternext. Ce marché, qui accueille des sociétés récentes et de petite taille, comporte des risques élevés et ne concerne donc que des opérateurs avertis.

6.3. Cotations des valeurs mobilières

Le marché des valeurs mobilières en France est organisé sous le contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers.

La cotation des valeurs mobilières est assurée informatiquement selon deux modes :

- en continu (pour les valeurs à forte et moyenne liquidité), système de cotation permettant de passer un ordre à tout moment et de le voir exécuté dès lors qu'une contrepartie suffisante est trouvée ;
- par « fixing » (confrontation une ou plusieurs fois par jour des ordres d'achat et des ordres de vente), sur décision de Euronext Paris SA et selon les types de valeurs, à des horaires déterminés.

Les cours cotés résultent de la confrontation, sous le contrôle d'Euronext Paris SA, des ordres d'achat et de vente présentés par les Sociétés prestataires de services d'investissements sur le marché. Suivant l'état du marché sur une valeur donnée (notamment en cas de déséquilibre entre offre et demande), la cotation peut être différée ou n'entraîner qu'une exécution partielle.

7 Mandat de représentation et d'administration des titres par la Banque

7.1. Acquisition et vente des titres

Pour permettre la meilleure exécution de ses instructions, le Client donne à la Banque le pouvoir de le représenter en permanence auprès des émetteurs, gérants ou dépositaires des titres, ou auprès des tiers, et en particulier le pouvoir d'acquérir ou de céder pour son compte.

Les ordres d'acquisition et de vente de titres sont transmis par le Client à la Banque dans les conditions précisées au Titre I et à l'article ci-après intitulé « Ordres de Bourse ». Les ordres d'acquisition ne sont exécutés qu'à hauteur des sommes déposées sur son compte en espèces, sous réserve de l'encaissement des chèques déposés et de la disponibilité des sommes en compte. En cas de provision insuffisante à la date de la réalisation de l'ordre par l'émetteur, la Banque sera en droit de procéder à la vente des titres acquis. De même, les ordres de vente de titres ne sont exécutés qu'à hauteur du nombre de titres inscrits en compte et disponibles.

7.2. Cas des titres nominatifs

Le titulaire du compte titres peut donner mandat à la Banque de gérer pour son compte les titres nominatifs inscrits à son nom chez un émetteur. Il s'interdit dès lors de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

En pareil cas, la Banque effectuera tous les actes d'administration (notamment l'encaissement des produits), mais n'effectuera d'actes de disposition (par exemple, l'exercice de droits aux augmentations de capital) que sur instruction expresse du Client. La Banque pourra

se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

8 Ordres de Bourse

8.1. Délai de réflexion

Le Client reconnaît être informé que s'il a fait l'objet d'un acte de démarchage par voie de porte à porte, tel que défini à l'article L 341-1 alinéa 7 du Code Monétaire et Financier, il dispose d'un délai de réflexion de quarante huit heures avant le terme duquel il ne peut émettre d'ordre sur instruments financiers. Constitue un acte de démarchage par voie de porte à porte le fait de se rendre physiquement au domicile du Client ou sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers pour obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers. Ce délai de réflexion de quarante huit heures court à compter du lendemain de la remise par le démarcheur d'un récépissé établissant que le Client a obtenu par écrit les informations prévues à l'article L 341-12 du Code Monétaire et Financier (notamment l'identité du démarcheur, les coordonnées du démarcheur, le numéro d'enregistrement du démarcheur, les conditions financières...). Si le délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le silence du Client à l'issue de l'expiration de ce délai ne peut être considéré comme signifiant son consentement.

8.2. Risques financiers afférents aux ordres de bourse

Le titulaire du compte titres reconnaît avoir une parfaite connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés sur lesquels il souhaite intervenir et déclare s'être informé personnellement sur les titres, les marchés financiers et sur les risques pécuniaires que peuvent comporter les opérations qu'il effectue sous sa propre responsabilité.

La Banque rappelle au Client que certains produits (en particulier les instruments financiers dérivés), de par leur nature spéculative, s'adressent à des personnes averties, compte tenu des fluctuations importantes de valeur qu'ils peuvent enregistrer. La Banque conseille au Client de s'informer et de prendre le temps de la réflexion avant toute souscription.

8.3. Caractéristiques des ordres

Transmis par le titulaire du compte titres ou son mandataire dans les conditions décrites aux présentes Conditions Générales, l'ordre doit indiquer : le sens de l'opération (achat ou vente), le nom et le code ISIN de la valeur sur laquelle porte la négociation, la quantité de titres, les modalités d'exécution (ordres au comptant ou avec Service de Règlement Différé), le cours limite d'exécution (l'ordre peut être à cours limité, au marché, à la meilleure limite, à seuil de déclenchement, à plage de déclenchement) et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

En l'absence d'indication de cours limite d'exécution, l'ordre sera exécuté « à la meilleure limite » c'est à dire qu'il sera limité soit au cours d'ouverture s'il est transmis sur le marché avant l'ouverture, soit au cours de la meilleure offre (achat) ou de la meilleure demande (vente) s'il est transmis pendant la séance de cotation.

Le titulaire du compte titres ou son mandataire fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par le règlement du marché sur lequel il intervient (jour, à révocation, à date déterminée). A défaut d'indication de durée de validité, l'ordre est réputé « valeur jour » (c'est-à-dire qu'il sera valable uniquement le jour de sa passation).

Tout ordre ne comportant pas les mentions précitées sera considéré comme incomplet et pourra ne pas être exécuté par la Banque.

Par ailleurs, la Banque pourra refuser tous ordres qui ne seraient pas clairs ou qui ne seraient pas conformes aux usages ou règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels ils sont passés, qui pourraient être passés sur un marché étranger sur lequel elle n'intervient pas habituellement, ou qui porteraient sur des opérations inhabituelles pour le Client par leur nature ou leur montant. La Banque usera de tous moyens à sa convenance pour informer le Client dans les cas où la transmission des ordres n'aurait pu être menée à bien.

8.4. Transmission des ordres par la Banque

La Banque prend en charge les ordres de bourse du Client dès leur réception (pour ceux passés par Internet, dès réception de la confirmation de l'ordre par le Client) et les transmet en conformité avec les dispositions prévues par les règles de fonctionnement du marché concerné. L'ordre est horodaté et transmis par la Banque le plus rapidement possible, compte tenu des délais de traitement des opérations, sur le marché concerné pour qu'il y soit exécuté aux conditions et selon les possibilités de ce marché. En effet, la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. L'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fera ses meilleurs efforts pour en informer le Client, par tout moyen à sa convenance, dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre est réputé expiré et il appartiendra au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

8.5. Confirmation des ordres par le Client

Si le Client envisage d'effectuer une opération sur instruments financiers qui ne s'inscrit pas par sa nature, par les instruments concernés ou par les montants en cause dans le cadre des

opérations que le Client traite habituellement, la Banque sera amenée à interroger le Client sur les objectifs de ladite opération. La Banque communiquera au Client les informations adaptées à sa compétence en la matière qui lui seront utiles à la compréhension de l'opération envisagée et des risques qu'elle comporte et lui demandera confirmation de son ordre. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée sur les conséquences du délai nécessité par la transmission de ces informations au Client qui aurait reporté l'exécution de l'ordre.

8.6. Exécution des ordres

L'ordre boursier du Client est transmis dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté aux conditions dudit marché, sous réserve des dispositions des articles 8.4 et 8.5 ci-dessus. Selon le jour et l'heure de passation de l'ordre, celui-ci pourra, en fonction du marché concerné, être transmis immédiatement ou pour la séance suivante.

8.7. Couverture des ordres de Bourse

8.7.1. Marché comptant

Sur le marché au comptant, l'acheteur est redevable des fonds et le vendeur des titres dès l'exécution de l'ordre.

Pour tout ordre d'achat au comptant, le Client doit intégralement et préalablement provisionner sur son compte en espèces ou, le cas échéant, sur son Compte ouvert dans les livres de la Banque, la somme nécessaire à la réalisation de son opération. Cette somme ne pourra être réputée mise à disposition qu'après encaissement par la Banque.

De même, un ordre de vente ou de rachat de titres ne sera transmis sur le marché que si les titres sont inscrits en compte, négociables et disponibles. A défaut l'ordre ne sera pas exécuté.

8.7.2. Service de Règlement Différé (S.R.D.)

• Dispositions générales

Pour certaines valeurs, identifiées à la cote comme éligibles au S.R.D., et sous réserve des dispositions ci-après relatives à la couverture des opérations effectuées avec S.R.D., le Client pourra demander à bénéficier du S.R.D. lors de la transmission de ses ordres de Bourse, conformément aux dispositions de l'article 8.3.

L'ordre avec S.R.D. est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des titres sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois. Au dernier jour d'ouverture du marché du mois concerné, les instruments financiers sont crédités au compte titres du Client qui en devient propriétaire et le montant net de l'achat est débité de son compte en espèces.

Dans le cas d'un ordre d'achat avec S.R.D., le Client s'engage au règlement des espèces correspondant à cet achat le dernier jour de Bourse du mois. Dans le cas d'un ordre de vente avec S.R.D., le Client s'engage à livrer les titres le dernier jour de Bourse du mois.

La Banque peut à tout moment refuser un ordre avec S.R.D., à l'achat ou à la vente.

• Prorogation

Le Client engagé par l'exécution d'un ordre avec S.R.D. peut, au plus tard le cinquième jour d'ouverture du marché précédent la fin du mois, demander à faire proroger son engagement. La prorogation donne lieu, le dernier jour d'ouverture du marché du mois, au versement ou au prélèvement sur le compte en espèces du Client, d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation.

La Banque peut refuser une demande du Client de prorogation de son engagement au titre de l'exécution d'un ordre avec S.R.D.

Les ordres avec S.R.D., ainsi que leur prorogation font l'objet d'une tarification spécifique selon les conditions tarifaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 12.

• Couverture des opérations effectuées avec S.R.D.

Conformément aux règles fixées par l'Autorité des Marchés Financiers, la Banque exige du Client une couverture minimum en espèces ou en instruments financiers, dans ses livres et préalablement à tout ordre avec S.R.D.

La couverture disponible des ordres avec S.R.D. est calculée en pourcentage de la valeur (au dernier cours de clôture connu) des actifs détenus par le Client sur son compte titres, en fonction de leur nature.

Les taux réglementaires de couverture minimum pour les ordres d'acquisition avec S.R.D. sont :

- 20% en espèces, Bons du Trésor et parts ou actions d'OPCVM monétaires ;
- 25% en obligations cotées sur un marché réglementé, titres de créances négociables et parts ou actions d'OPCVM obligataires ;
- 40% en actions cotées sur un marché réglementé, parts ou actions d'OPCVM actions, d'OPCVM diversifiés et d'OPCVM garantis ou assortis d'une protection.

La Banque n'accepte pas d'ordre de vente avec S.R.D. sans existence préalable et disponible de la provision nécessaire en instruments financiers de même nature. Cette provision est constituée soit par des instruments financiers inscrits sur le compte titres du Client, soit par des instruments financiers préalablement achetés avec S.R.D. au cours du même mois boursier. Le Client s'engage, jusqu'à la liquidation des opérations effectuées avec S.R.D., à maintenir constamment la couverture disponible et suffisante. La couverture est réajustée en fonction de la réévaluation quotidienne de la position et des actifs admis en couverture, de telle

sorte qu'elle corresponde en permanence au minimum requis. Par ailleurs, la Banque aura la faculté de renforcer à tout moment ces règles de couverture minimale, en informant le Client par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la date de prise d'effet de cette majoration.

La Banque sera en droit de procéder à la liquidation des positions insuffisamment couvertes et à la vente des titres du Client remis en couverture, dans un délai d'un jour à compter de la demande présentée par elle, conformément aux dispositions de l'article 8.8. Le titulaire du compte titres affecte par la présente, en couverture de ses opérations en Bourse avec SRD effectuées par l'intermédiaire de la Banque, tous ses titres inscrits au compte titres, objet de la présente convention.

8.8. Régularisations

A défaut de complément ou de reconstitution de la couverture dans un délai d'un jour de Bourse à compter de la mise en demeure par la Banque, celle-ci prendra les mesures nécessaires pour que la position du Client soit à nouveau couverte. La Banque commencera par réduire la position du Client en choisissant parmi les engagements avec S.R.D. de ce dernier, avant de réaliser tout ou partie de la couverture, et adressera par lettre recommandée au Client les avis d'opéré et les arrêtés de compte correspondants.

Lorsque le donneur d'ordre, soit le lendemain du jour de la négociation pour les négociations au comptant, soit le lendemain du dernier jour de la liquidation pour les ordres avec Service de Règlement Différé, n'a pas remis à la Banque, suivant le cas, les titres ou les fonds, celle-ci procède, sans mise en demeure préalable, au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés, aux frais et risques du donneur d'ordre défaillant.

A partir du lendemain du dernier jour de la liquidation, la Banque exercera les mêmes droits à l'égard du donneur d'ordre dont les positions ont été prorogées en tout ou partie et qui, avant cette date, n'a pas réglé son solde débiteur et constitué ou complété la couverture afférente à l'opération de prorogation.

Toute couverture, titres ou espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le Client pourrait être redevable à la Banque à raison de ses opérations de Bourse. En cas de solde débiteur, le Client mandate la Banque pour procéder à la vente des titres dont il serait détenteur sur le ou les compte(s) tenu(s) par la Banque à son nom, et pour affecter par compensation le produit de la vente en règlement du solde débiteur. La Banque est autorisée à les vendre sans préavis et demeure seule juge des titres à réaliser pour solder les positions. Les opérations sont exécutées aux frais et risques du donneur d'ordre.

9 Abonnement d'Epargne

9.1. Conditions et modalités de souscription à l'Abonnement d'Epargne

L'Abonnement d'Epargne peut être souscrit par tout Client titulaire d'un compte titres ouvert dans les livres de la Banque.

Le Client peut souscrire à l'Abonnement d'Epargne directement sur le site Internet www.axabanque.fr, par téléphone auprès de la Banque, en renvoyant une offre signée ou par tout autre canal de distribution de la Banque. Le Client reçoit une confirmation de souscription au service d'Abonnement d'Epargne par courriel ou à défaut, par courrier postal.

La Banque se réserve le droit de refuser la mise en place ou la modification de l'Abonnement d'Epargne.

9.2. Modalités des prélèvements de l'Abonnement d'Epargne

Le Client autorise la Banque à procéder à des prélèvements automatiques sur le compte en espèces ou sur le Compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque et dans la limite des montants et périodicité (mensuelle ou trimestrielle) qu'il indique.

Le Client détermine le montant de la somme à prélever sur le compte en espèces ou sur son Compte selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle, avec un prélèvement minimum mensuel de 45 euros ou trimestriel de 135 euros. Le compte en espèces ou le Compte du Client doit présenter un solde suffisant pour permettre à la Banque de prélever la somme nécessaire à la totalité des investissements souhaités ; à défaut, l'investissement ne sera pas réalisé. Pour toute demande de mise en place de l'Abonnement d'Epargne reçue par la Banque à Jour J avant 17 heures, la Banque prendra en compte l'instruction à Jour + 1.

A défaut de fixation par le Client de la date de prélèvement sur son compte en espèces ou sur son Compte, ledit prélèvement sera effectué le 8 du mois.

Le Client peut à tout moment, sous réserve des règles de fonctionnement de l'Abonnement d'Epargne, modifier les caractéristiques (montant et date du prélèvement) de son abonnement sur le site Internet www.axabanque.fr, ou par téléphone auprès de la Banque. Sa demande de modification est prise en compte immédiatement et sous réserve des opérations en cours.

9.3. Modalités d'investissement dans le cadre de l'Abonnement d'Epargne

Le Client indique son choix d'investissement lors de la souscription de l'Abonnement d'Epargne. Les investissements éligibles à l'Abonnement d'Epargne sont des OPCVM du Groupe AXA dont la valeur liquidative est quotidienne ou hebdomadaire.

La valeur liquidative étant inconnue au jour de la mise en place de l'Abonnement d'Epargne, l'investissement est en conséquence effectué en autant de parts des OPCVM désignés par

le Client qu'il sera possible d'obtenir avec le montant du prélèvement déterminé par le Client. Le Client est libre à tout moment de modifier le choix et/ou le montant du (ou des) investissement(s) pour le(s)quel(s) il a opté sous réserve des règles de fonctionnement de l'Abonnement d'Epargne. Il peut à tout moment procéder à la cession totale ou partielle des parts ou actions d'OPCVM qu'il détient.

La liste des OPCVM éligibles à l'Abonnement d'Epargne est susceptible de faire l'objet de modifications, étant précisé que le Client est invité à consulter à tout moment la liste à jour des investissements éligibles à l'Abonnement d'Epargne sur le site Internet de la Banque ou en téléphonant à la Banque.

Si un OPCVM cesse d'être éligible à l'Abonnement d'Epargne, la Banque en informera le Client par tout moyen à sa convenance. En l'absence d'instruction notifiée par le Client par écrit à la Banque, l'Abonnement d'Epargne cessera automatiquement sur l'OPCVM qui n'est plus éligible.

9.4. Durée et résiliation de la convention

L'Abonnement d'Epargne est un contrat conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment moyennant un préavis de 7 jours pour le Client et de 2 mois pour la Banque. La dite résiliation peut être notifiée par tout moyen à leur convenance.

La Banque pourra résilier l'Abonnement d'Epargne sans délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'incidents de paiement ou de poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagés à l'encontre du Client. La clôture pour quelque motif que ce soit du compte titres entraîne la résiliation de plein droit de l'Abonnement d'Epargne.

10 Obligations légales et réglementaires

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte titres. A cet effet, la Banque adressera chaque année au Client l'Imprimé Fiscal Unique, en vue de l'établissement des déclarations qui lui incombent vis-à-vis de l'Administration Fiscale. Si le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu, il lui appartient, lors de l'ouverture du compte titres ou au plus tard lors de l'encaissement de revenus, de faire connaître à la Banque l'option fiscale des revenus de valeurs mobilières inscrites sur son compte titres. A défaut d'indication de la part du Client, l'impôt sur le revenu sera l'option fiscale retenue.

Conformément aux dispositions légales, la Banque déclare à l'Administration Fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur titres.

11 Informations du titulaire du compte titres

L'ensemble des relevés de comptes, avis et éléments utiles à la déclaration fiscale annuelle, sont adressés au premier titulaire du compte titres ou au mandataire qui est responsable des déclarations fiscales relatives aux plus-values et aux revenus de titres.

11.1. Avis d'exécution (avis d'opéré)

A chaque opération affectant la situation du compte titres, la Banque adresse au titulaire, dans un délai d'un jour ouvré après qu'elle ait été elle-même informée des conditions de l'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci, un avis d'opéré dont les mentions rendent compte des conditions d'exécution de l'ordre. Sur cet avis, figurent la désignation de l'opération, la quantité exécutée, le libellé de la valeur ainsi que son code ISIN, le prix d'exécution, le numéro de référence de l'ordre, le décompte en euro de la négociation, les frais incluant les frais de courtage, le montant des différentes taxes (impôt de bourse, TVA), le montant net, la date d'exécution, le mois de liquidation pour les opérations avec Service de Règlement Différé.

A réception de l'avis d'opéré, le Client dispose d'un délai de 48 heures pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation dans ce délai vaut approbation tacite des opérations qui y figurent.

11.2. Relevés de comptes titres et espèces

La Banque adresse au moins une fois par an au Client un relevé du portefeuille titres et des mouvements d'espèces qui sont réputés approuvés en l'absence de réclamation dans un délai de 30 jours.

11.3. Avis d'opérations sur titres

La Banque informe le Client des opérations affectant les titres inscrits sur son compte titres, et pour lesquelles il est susceptible d'exercer un droit, par l'envoi d'un avis d'opération sur titres comprenant la description de l'opération, les différentes options qui s'offrent au Client, la date d'effet et le délai d'exercice de ce droit, le nombre de titres détenus et les droits correspondants, le bulletin-réponse d'instruction à retourner à la Banque.

Toutefois, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas d'information tardive, d'absence d'information ou d'information erronée de l'émetteur, ainsi qu'en cas de non réponse ou de non exercice par le Client de l'option.

12 Rémunération de la Banque

La Banque sera rémunérée pour les services fournis selon les conditions de tarification en vigueur au jour de l'opération, ces conditions de rémunération étant susceptibles de révision.

La Banque informe le Client par tout moyen à sa convenance des conditions de tarification applicables aux opérations. Tous les frais et commissions de souscription seront payables par débit du compte en espèces associé au compte titres ou du Compte du Client ouvert dans les livres de la Banque le cas échéant.

A défaut de constitution d'une provision suffisante sur le compte espèces pour couvrir ces frais et commissions dans le délai de 3 mois maximum, le Client donne mandat irrévocable à la Banque, après information du Client par tout moyen à la convenance de la Banque mais sans que celle-ci ait besoin d'effectuer une mise en demeure préalable, de procéder à la vente de ses actions ou parts d'OPCVM ou de tout autre titre à concurrence du montant nécessaire pour couvrir ces sommes et selon l'ordre de priorité suivant :

- rachat de la dernière ligne d'OPCVM monétaire acquise ;
- à défaut, rachat de la dernière ligne d'OPCVM obligatoire acquise ;
- à défaut rachat de la dernière ligne acquise.

Dans cette hypothèse, le Client restera seul responsable des conséquences fiscales inhérentes au(x) rachat(s) opéré(s) par la Banque.

13 Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client pourra à tout moment y mettre fin. Les valeurs déposées sur son compte titres seront vendues ou transférées sur ordre du Client, et son compte titres sera clôturé. La clôture du compte titres met fin à toute opération habituellement pratiquée sur ce compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution le jour de la clôture et non définitivement dénouées. La Banque peut conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture. Dans le cas d'un compte titres joint, il conviendra que chaque co-titulaire donne l'instruction de clôture par courrier. Une dénonciation de la convention par la Banque produira les mêmes effets.

14 Responsabilité de la Banque

La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre de la présente convention qui pourraient résulter de circonstances indépendantes de sa volonté tels que les cas de force majeure reconnus par la jurisprudence des tribunaux français, les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation ou de tout autre événement qui l'empêcherait de remplir ses obligations.

15 Qualité de ducroire

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), la Banque ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des titres achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors des marchés réglementés français visés à l'article 41 de la loi du 2 juillet 1996.

16 Garantie des dépôts et des titres

En application des articles L 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs à la garantie des dépôts et des titres, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et des Titres. Une notice d'information détaillant les mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et des Titres sera remise par la Banque au Client à première demande de sa part.

AXA Banque, établissement de crédit, a reçu des autorités de tutelle l'agrément pour fournir les services d'investissement suivants : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, tenue de compte et conservation pour la partie espèces, conseil et autres services connexes.
L'établissement teneur de compte et conservateur de titres est la Banque Cortal Consors, Société Anonyme au capital de 54 520 710 euros dont le siège social est à Paris (75116), 5 avenue Kléber, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 327 787 909.

Conditions Générales du Plan d'Epargne en Actions (PEA)

La présente convention est passée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, celles prévues par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Le questionnaire « profil d'investisseur » figurant sur le document d'ouverture de PEA doit être complété par le Client pour permettre à la Banque d'évaluer la compétence professionnelle de son Client s'agissant de la maîtrise des opérations envisagées et des risques que ces opérations peuvent comporter au regard de l'article 321-46 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Dans l'hypothèse où le Client serait amené à remplir des questionnaires successifs, le dernier questionnaire fera foi.

1 Objet

La présente convention qui permet l'ouverture d'un Plan d'Épargne en Actions (ci-après dénommé « PEA »), composé d'un compte titres et d'un compte en espèces associé, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournira au Client les services relatifs à la tenue de son Plan d'Épargne en Actions et à la conservation de ses titres, ainsi qu'à la réception et la transmission de ses ordres portant sur ses titres et les dispositions légales propres au PEA.

2 Conditions d'ouverture du PEA

Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, quelle que soit leur nationalité, peuvent ouvrir un PEA.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un seul PEA.

Le PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire.

La présentation d'une photocopie de sa pièce d'identité et d'un justificatif de domicile et tous les autres documents complémentaires requis par la Banque, ainsi que le dépôt d'un chèque personnel tiré sur la banque habituelle du Client pour le premier dépôt sont indispensables, sauf si le Client est déjà titulaire d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque.

La Banque considère le PEA définitivement ouvert après avoir effectué les vérifications usuelles nécessaires.

3 Fonctionnement du PEA

Les versements sur le PEA sont effectués en numéraire dans la limite de 132 000 euros. Il est interdit d'alimenter un PEA par virement de titres.

Le compte en espèces associé doit toujours être créditeur et n'est pas rémunéré.

Le compte titres reçoit les titres acquis par le Client, le compte en espèces associé reçoit les sommes versées en vue d'une acquisition de titres, les revenus des titres et, le cas échéant, les produits de la vente des titres cédés.

4 Procuration

Le Client a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque, de donner procuration générale à une seule personne, le mandataire, pour effectuer toutes opérations bancaires sur son PEA, en son nom, et sous sa responsabilité.

Le mandataire sera habilité à faire valablement en lieu et place du Client les opérations qui sont visées dans la procuration générale donnée par le Client, et qui engagent la responsabilité du Client.

La Banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du mandataire pendant toute la durée du mandat, et même après le terme de ce dernier, pour les opérations afférentes à la période du mandat.

La procuration peut être résiliée à l'initiative du Client. Dans ce cas, ce dernier s'oblige à informer lui-même son mandataire de la fin du mandat qu'il lui a accordé et à notifier cette résiliation à la Banque par lettre recommandée adressée avec accusé de réception. Jusqu'à réception de la notification par le mandant à la Banque de la résiliation de la procuration, il est expressément convenu que le Client reste tenu de toutes opérations réalisées par le mandataire.

La procuration peut également cesser à la demande du mandataire qui en informera, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la Banque.

La procuration cesse de plein droit au décès du titulaire du compte ou au décès du mandataire.

5 Titres éligibles au PEA et cotation des valeurs mobilières

L'attention du Client est attirée sur le fait que les marchés financiers peuvent comporter des risques et que les titres qui y sont négociés peuvent faire l'objet de fluctuations importantes.

5.1. Titres proposés

Le Client peut souscrire, acheter, racheter ou céder un ou plusieurs titres éligibles au PEA :

- les parts ou actions d'Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) éligibles au PEA ;
- les actions et plus généralement les titres éligibles au PEA qui peuvent donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote.

5.2. Marchés financiers

Le Client peut acheter ou vendre des titres sur les marchés français suivants :

- Le Marché Réglementé Eurolist d'Euronext sur lequel les actions sont classées en fonction de leur capitalisation. Les valeurs françaises sont réparties en 3 compartiments de capitalisation : le compartiment A regroupant les capitalisations supérieures à 1 milliard d'euros (sociétés de taille importante), le compartiment B regroupant les capitalisations comprises entre 150 millions et 1 milliard d'euros inclus (sociétés de taille moyenne) et le compartiment C

regroupant les capitalisations inférieures à 150 millions d'euros (sociétés de petite taille). Ces dernières sont des valeurs sujettes à des fluctuations particulièrement importantes.

Sur ce marché, l'exécution des ordres d'achat et de vente est réalisée au jour le jour, ainsi que le règlement ou la livraison des titres.

- Le Marché Alternext est non réglementé (au sens de la loi n°96-597 du 2 Juillet 1996) mais régulé et organisé par Euronext. Il est destiné à accueillir des petites et moyennes entreprises.

- Le Marché Libre ou OTC « ouvert à toutes les cessions » est un marché au comptant non réglementé (au sens de la loi n°96-597 du 2 Juillet 1996), ouvert aux titres non admis aux négociations sur le marché réglementé et sur le marché Alternext. Ce marché, qui accueille des sociétés récentes et de petite taille, comporte des risques élevés et ne concerne donc que des opérateurs avertis.

5.3. Cotations des valeurs mobilières

Le marché des valeurs mobilières en France est organisé sous le contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La cotation des valeurs mobilières est assurée informatiquement selon deux modes :

- en continu (pour les valeurs à forte et moyenne liquidité) système de cotation permettant de passer un ordre à tout moment et de le voir exécuté dès lors qu'une contrepartie suffisante est trouvée ;

- par « fixing » (confrontation une ou plusieurs fois par jour des ordres d'achat et des ordres de vente), sur décision de Euronext Paris SA et selon les types de valeurs, à des horaires déterminés.

Les cours cotés résultent de la confrontation, sous le contrôle de Euronext Paris SA, des ordres d'achat et de vente présentés par les Sociétés prestataires de services d'investissements sur le marché. Suivant l'état du marché sur une valeur donnée (notamment en cas de déséquilibre entre offre et demande), la cotation peut être différée ou n'entraîner qu'une exécution partielle.

6 Mandat de représentation et d'administration des titres par la Banque

6.1. Acquisition et vente des titres

Pour permettre la meilleure exécution de ses instructions, le Client donne à la Banque le pouvoir de le représenter en permanence auprès des émetteurs, gérants ou dépositaires des titres, ou auprès des tiers, et en particulier le pouvoir d'acquiescer ou de céder pour son compte.

Les ordres d'acquisition et de vente de titres sont transmis par le Client à la Banque dans les conditions précisées au Titre I et à l'article ci-après intitulé « Ordres de Bourse ». Les ordres d'acquisition ne sont exécutés qu'à hauteur des sommes déposées sur son compte en espèces, sous réserve de l'encaissement des chèques déposés et de la disponibilité des sommes en compte. En cas de provision insuffisante à la date de la réalisation de l'ordre par l'émetteur, l'ordre ne sera pas exécuté. De même, les ordres de vente de titres ne sont exécutés qu'à hauteur du nombre de titres inscrits en compte et disponibles.

6.2. Cas des titres nominatifs

Le titulaire du PEA peut donner mandat à la Banque de gérer pour son compte les titres nominatifs inscrits à son nom chez un émetteur. Il s'interdit dès lors de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

En pareil cas, la Banque effectuera tous les actes d'administration (notamment l'encaissement des produits), mais n'effectuera d'actes de disposition (par exemple, l'exercice de droits aux augmentations de capital) que sur instruction expresse du Client. La Banque pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

7 Ordres de Bourse

7.1. Délai de réflexion

Le Client reconnaît être informé que s'il a fait l'objet d'un acte de démarchage par voie de porte à porte, tel que défini à l'article L 341-1 alinéa 7 du Code Monétaire et Financier, il dispose d'un délai de réflexion de quarante huit heures avant le terme duquel il ne peut émettre d'ordre sur instruments financiers. Constitue un acte de démarchage par voie de porte à porte le fait de se rendre physiquement au domicile du Client ou sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers pour obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers. Ce délai de réflexion de quarante huit heures court à compter du lendemain de la remise par le démarcheur d'un récépissé établissant que le Client a obtenu par écrit les informations prévues à l'article L 341-12 du Code Monétaire et Financier (notamment l'identité du démarcheur, les coordonnées du démarcheur, le numéro d'enregistrement du démarcheur, les conditions financières...). Si le délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le silence du Client à l'issue de l'expiration de ce délai ne peut être considéré comme signifiant son consentement.

7.2. Risques financiers afférents aux ordres de bourse

Le titulaire du PEA reconnaît avoir une parfaite connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés sur lesquels il souhaite intervenir et déclare s'être informé personnellement sur les titres éligibles au PEA, les marchés financiers et sur les risques pénnaires que peuvent comporter les opérations qu'il effectue sous sa propre responsabilité. La Banque rappelle au client que certains produits, de par leur nature spéculative, s'adressent à des personnes averties, compte tenu des fluctuations importantes de la valeur qu'ils peuvent enregistrer. La Banque conseille au Client de s'informer et de prendre le temps de la réflexion avant toute souscription.

7.3. Caractéristiques des ordres

Transmis par le titulaire du PEA ou son mandataire dans les conditions décrites aux présentes Conditions Générales, l'ordre doit indiquer : le sens de l'opération (achat ou vente), le nom et le code ISIN de la valeur sur laquelle porte la négociation, la quantité de titres, les modalités d'exécution (étant précisé que seuls les ordres au comptant seront acceptés, les ordres avec Service de Règlement Différé n'étant pas proposés au Client dans le cadre du PEA), le cours limite d'exécution (l'ordre peut être à cours limité, au marché, à la meilleure limite, à seuil de déclenchement, à plage de déclenchement) et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

En l'absence d'indication de cours limite d'exécution, l'ordre sera exécuté « à la meilleure limite » c'est à dire qu'il sera limité soit au cours d'ouverture s'il est transmis sur le marché avant l'ouverture, soit au cours de la meilleure offre (achat) ou de la meilleure demande (vente) s'il est transmis pendant la séance de cotation.

Le titulaire du PEA ou son mandataire fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par le règlement du marché sur lequel il intervient (jour, à révocation, à date déterminée). A défaut d'indication de durée de validité, l'ordre est réputé « valeur jour » (c'est-à-dire qu'il sera valable uniquement le jour de sa passation).

Tout ordre ne comportant pas les mentions précitées sera considéré comme incomplet et pourra ne pas être exécuté par la Banque.

Par ailleurs, la Banque pourra refuser tous ordres qui ne seraient pas clairs ou qui ne seraient pas conformes aux usages ou règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels ils sont passés, qui pourraient être passés sur un marché étranger sur lequel elle n'intervient pas habituellement, ou qui porteraient sur des opérations inhabituelles pour le Client par leur nature ou leur montant. La Banque usera de tous moyens à sa convenance pour informer le Client dans les cas où la transmission des ordres n'aurait pu être menée à bien.

7.4. Transmission des ordres par la Banque

La Banque prend en charge les ordres de bourse du Client dès leur réception (pour ceux passés par Internet, dès réception de la confirmation de l'ordre par le Client) et les transmet en conformité avec les dispositions prévues par les règles de fonctionnement du marché concerné. L'ordre est horodaté et transmis par la Banque le plus rapidement possible, compte tenu des délais de traitement des opérations, sur le marché concerné pour qu'il y soit exécuté aux conditions et selon les possibilités de ce marché. En effet, la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. L'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables, notamment si les titres sont éligibles au PEA. Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fera ses meilleurs efforts pour en informer le Client, par tout moyen à sa convenance, dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre est réputé expiré et il appartiendra au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

7.5. Confirmation des ordres par le Client

Si le Client envisage d'effectuer une opération sur instruments financiers qui ne s'inscrit pas par sa nature, par les instruments concernés ou par les montants en cause dans le cadre des opérations que le Client traite habituellement, la Banque sera amenée à interroger le Client sur les objectifs de ladite opération. La Banque communiquera au Client les informations adaptées à sa compétence en la matière qui lui seront utiles à la compréhension de l'opération envisagée et des risques qu'elle comporte et lui demandera confirmation de son ordre. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée sur les conséquences du délai nécessité par la transmission de ces informations au Client qui aurait reporté l'exécution de l'ordre.

7.6. Exécution des ordres

L'ordre boursier du Client est transmis dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté aux conditions dudit marché, sous réserve des dispositions des articles 7.4 et 7.5 ci-dessus. Selon le jour et l'heure de passation de l'ordre, celui-ci pourra en fonction du marché concerné, être transmis immédiatement ou pour la séance suivante.

7.7. Couverture des ordres de Bourse

7.7.1. Marché comptant

Sur le marché au comptant, l'acheteur est redevable des fonds et le vendeur des titres dès l'exécution de l'ordre.

Pour tout ordre d'achat au comptant, le Client doit intégralement et préalablement provisionner sur son compte en espèces ou, le cas échéant, sur son Compte ouvert dans les livres de la Banque, la somme nécessaire à la réalisation de son opération. Cette somme ne pourra être réputée mise à disposition qu'après encaissement par la Banque.

De même, un ordre de vente ou de rachat de titres ne sera transmis sur le marché que si les titres sont inscrits en compte, négociables et disponibles. A défaut l'ordre ne sera pas exécuté.

7.7.2. Service de Règlement Différé (S.R.D.)

Les ordres avec Service de Règlement Différé ne sont pas proposés au Client dans le cadre du PEA.

8. Abonnement d'Epargne

8.1. Conditions et modalités de souscription à l'Abonnement d'Epargne

L'Abonnement d'Epargne peut être souscrit par tout Client titulaire d'un PEA ouvert dans les livres de la Banque.

Le Client peut souscrire à l'Abonnement d'Epargne directement sur le site Internet www.axabanque.fr, par téléphone auprès de la Banque, en renvoyant une offre signée ou par tout autre canal de distribution de la Banque. Le Client reçoit une confirmation de souscription au service d'Abonnement d'Epargne par courriel ou à défaut, par courrier postal.

La Banque se réserve le droit de refuser la mise en place ou la modification de l'Abonnement d'Epargne.

8.2. Modalités des prélèvements de l'Abonnement d'Epargne

Le Client autorise la Banque à procéder à des prélèvements automatiques sur le Compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque et dans la limite des montants et périodicité (mensuelle ou trimestrielle) qu'il indique.

Le Client détermine le montant de la somme à prélever sur son Compte selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle, avec un prélèvement minimum mensuel de 45 euros ou trimestriel de 135 euros et dans la limite du plafond légal du cumul des versements sur le PEA. Le Compte du Client doit présenter un solde suffisant pour permettre à la Banque de prélever la somme nécessaire à la totalité des investissements souhaités ; à défaut, l'investissement ne sera pas réalisé.

Pour toute demande de mise en place de l'Abonnement d'Epargne reçue par la Banque à Jour J avant 17 heures, la Banque prendra en compte l'instruction à Jour + 1.

A défaut de fixation par le Client de la date de prélèvement sur son Compte, ledit prélèvement sera effectué le 8 du mois.

Le Client peut à tout moment, sous réserve des règles de fonctionnement de l'Abonnement d'Epargne, modifier les caractéristiques (montant et date du prélèvement) de son abonnement sur le site Internet www.axabanque.fr, ou par téléphone auprès de la Banque. Sa demande de modification est prise en compte immédiatement et sous réserve des opérations en cours.

8.3. Modalités d'investissement dans le cadre de l'Abonnement d'Epargne

Le Client indique son choix d'investissement lors de la souscription de l'Abonnement d'Epargne. Les investissements éligibles à l'Abonnement d'Epargne sont des OPCVM du Groupe AXA dont la valeur liquidative est quotidienne ou hebdomadaire.

La valeur liquidative étant inconnue au jour de la mise en place de l'Abonnement d'Epargne, l'investissement est en conséquence effectué en autant de parts des OPCVM désignés par le Client qu'il sera possible d'obtenir avec le montant du prélèvement déterminé par le Client. Le Client est libre à tout moment de modifier le choix et/ou le montant du (ou des) investissement(s) pour le(s)quel(s) il a opté sous réserve des règles de fonctionnement de l'Abonnement d'Epargne. Il peut à tout moment procéder à la cession totale ou partielle des parts ou actions d'OPCVM qu'il détient.

La liste des OPCVM éligibles à l'Abonnement d'Epargne est susceptible de faire l'objet de modifications, étant précisé que le Client est invité à consulter à tout moment la liste à jour des investissements éligibles à l'Abonnement d'Epargne sur le site Internet de la Banque ou en téléphonant à la Banque.

Si un OPCVM cesse d'être éligible à l'Abonnement d'Epargne, la Banque en informera le Client par tout moyen à sa convenance. En l'absence d'instruction notifiée par le Client par écrit à la Banque, l'Abonnement d'Epargne cessera automatiquement sur l'OPCVM qui n'est plus éligible.

8.4. Durée et résiliation de la convention

L'Abonnement d'Epargne est un contrat conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment moyennant un préavis de 7 jours pour le Client et de 2 mois pour la Banque. La dite résiliation peut être notifiée par tout moyen à leur convenance.

La Banque pourra résilier l'Abonnement d'Epargne sans délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'incidents de paiement ou de poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre du Client. La clôture pour quelque motif que ce soit ou le transfert du PEA entraîne la résiliation de plein droit de l'Abonnement d'Epargne.

9. Obligations légales et réglementaires

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son Plan d'Epargne en Actions. A cet effet, la Banque adressera chaque année au Client l'Imprimé Fiscal Unique, en vue de l'établissement des déclarations qui lui incombent vis-à-vis de l'Administration Fiscale.

Conformément aux dispositions légales, la Banque déclare à l'Administration Fiscale l'encasement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur titres.

10 Fiscalité des retraits

A l'expiration de la cinquième année du PEA, le gain net réalisé sur le PEA est exonéré d'imposition sur le revenu. Il est cependant soumis aux prélèvements sociaux.

En cas de retrait ou rachat de titres ou liquidité avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA est soumis à l'impôt sur le revenu. Il est imposé au taux forfaitaire de 22,5% si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la 2^{ème} année ou au taux forfaitaire de 16% si le retrait ou le rachat intervient entre 2 et 5 ans. En outre, le gain net est soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date du retrait ou du rachat.

11 Informations du titulaire du PEA

11.1. Avis d'exécution (avis d'opéré)

A chaque opération affectant la situation du PEA, la Banque adresse à son titulaire, dans un délai d'un jour ouvré après qu'elle ait été elle-même informée des conditions de l'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci, un avis d'opéré dont les mentions rendent compte des conditions d'exécution de l'ordre. Sur cet avis, figurent la désignation de l'opération, la quantité exécutée, le libellé de la valeur ainsi que son code ISIN, le prix d'exécution, le numéro de référence de l'ordre, le décompte en euro de la négociation, les frais incluant les frais de courtage, le montant des différentes taxes (impôt de bourse, TVA), le montant net et la date d'exécution.

A réception de l'avis d'opéré, le Client dispose d'un délai de 48 heures pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation dans ce délai vaut approbation tacite des opérations qui y figurent.

11.2. Relevés de comptes titres et espèces

La Banque adresse au moins une fois par an au Client un relevé de son compte-titres et des mouvements d'espèces qui sont réputés approuvés en l'absence de réclamation dans un délai de 30 jours.

11.3. Avis d'opérations sur titres

La Banque informe le Client des opérations affectant les titres inscrits sur son PEA, et pour lesquelles il est susceptible d'exercer un droit, par l'envoi d'un avis d'opération sur titres comprenant la description de l'opération, les différentes options qui s'offrent au Client, la date d'effet et le délai d'exercice de ce droit, le nombre de titres détenus et les droits correspondants, le bulletin-réponse d'instruction à retourner à la Banque.

Toutefois, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas d'information tardive, d'absence d'information ou d'information erronée de l'émetteur, ainsi qu'en cas de non réponse ou de non exercice par le Client de l'option.

12 Rémunération de la Banque

La Banque sera rémunérée pour les services fournis selon les conditions de tarification en vigueur au jour de l'opération, ces conditions de rémunération étant susceptibles de révision. La Banque informe le Client par tout moyen à sa convenance des conditions de tarification applicables aux opérations. Tous les frais et commissions de souscription seront payables par débit du compte en espèces ou du Compte du Client ouvert dans les livres de la Banque le cas échéant.

A défaut de constitution d'une provision suffisante sur le compte espèces pour couvrir ces frais et commissions dans le délai de 3 mois maximum, le Client donne mandat irrévocable à la Banque, après information du Client par tout moyen à la convenance de la Banque mais sans que celle-ci ait besoin d'effectuer une mise en demeure préalable, de procéder à la vente de ses actions ou parts d'OPCVM ou de tout autre titre à concurrence du montant nécessaire pour couvrir ces sommes, en donnant la priorité au rachat de la dernière ligne acquise.

Dans cette hypothèse le Client restera seul responsable des conséquences fiscales inhérentes au(x) rachat(s) opéré(s) par la Banque.

13 Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client pourra à tout moment mettre fin à la présente convention. Les valeurs déposées sur son compte seront vendues ou transférées sur ordre du Client et son compte sera clôturé. La clôture du PEA met fin à toute opération habituellement pratiquée sur ce compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution le jour de la clôture et non définitivement dénouées.

Une dénonciation de la convention par la Banque produira les mêmes effets.

Le retrait total ou partiel avant la fin de la huitième année, ainsi que le décès du titulaire entraînent automatiquement la clôture du PEA. Lors de sa clôture, la valeur liquidative (titres et liquidités) du PEA est versée à son titulaire.

Le non-respect par le titulaire de la réglementation relative au PEA entraîne la clôture du PEA à la date où le manquement a été commis. Dans ce cas, les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles et assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729 du Code Général des Impôts.

Le transfert du PEA ouvert dans les livres de la Banque auprès d'un autre établissement habilité peut être demandé à tout moment par courrier. Des frais de transfert seront prélevés, conformément à la tarification en vigueur. Le transfert du PEA vers un autre gestionnaire habilité n'entraîne pas sa clôture.

14 Responsabilité de la Banque

La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre de la présente convention qui pourraient résulter de circonstances indépendantes de sa volonté tels que les cas de force majeure reconnus par la jurisprudence des tribunaux français, les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation ou de tout autre événement qui l'empêcherait de remplir ses obligations.

15 Qualité de croirer

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), la Banque ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des titres achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors des marchés réglementés français visés à l'article 41 de la loi du 2 juillet 1996.

16 Garantie des dépôts et des titres

En application des articles L 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs à la garantie des dépôts et des titres, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et des Titres. Une notice d'information détaillant les mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et des Titres sera remise par la Banque au Client à première demande de sa part.

Annexe : Extrait des Articles L221-30 à L221-32 de Code Monétaire et Financier relatifs au Plan d'Épargne en Actions

Article L221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un Plan d'Épargne en Actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros.

Article L221-31

I. - 1° Les sommes versées sur un Plan d'Épargne en Actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

2° Les sommes versées sur un Plan d'Épargne en Actions peuvent également être employées dans la souscription :

- D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
- De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
- De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives

concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;
3° Les sommes versées sur un Plan d'Épargne en Actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 et à l'article 208 C du même code.

II. - 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le Plan d'Épargne en Actions.

Les sommes versées sur un Plan d'Épargne en Actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 163 septdecies, 199 undecies, 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan ;

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III. - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un Plan d'Épargne en Actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L221-32

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du Plan d'Épargne en Actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

AXA Banque, établissement de crédit, a reçu des autorités de tutelle l'agrément pour fournir les services d'investissement suivants : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, tenue de compte et conservation pour la partie espèces, conseil et autres services connexes.

L'établissement teneur de compte et conservateur de titres est la Banque Cortal Consors, Société Anonyme au capital de 54 520 710 euros dont le siège social est à Paris (75116), 5 avenue Kléber, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 327 787 909.

TITRE V – Dispositions communes à tous les produits et services

Obligation d'information à la charge du Client

Le Client s'engage à informer la Banque de toute modification affectant sa situation ou ses coordonnées et plus généralement à lui signaler toute modification des renseignements déjà communiqués (état civil, domicile, résidence fiscale, etc ...).

Le Client s'engage notamment, le cas échéant, à communiquer à la Banque sa nouvelle adresse e-mail en cas de changement de cette dernière.

Le Client est responsable de l'adresse e-mail qu'il communique à la Banque. A ce titre, le Client accepte qu'à l'occasion des échanges communiqués sur une adresse e-mail personnelle ou professionnelle, les informations bancaires le concernant transitent en clair dans les messages transmis via Internet.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable de l'interception ou du détournement du contenu des messages transmis via Internet adressés sur une adresse personnelle ou professionnelle communiquée par le Client.

De même, la Banque ne serait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'informations erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises notamment celles concernant l'adresse e-mail communiquée par le Client.

Tarifification

Les conditions applicables aux opérations traitées et aux produits et services proposés par la Banque sont celles communiquées et en vigueur au jour de la souscription. Elles sont susceptibles de révision dans le respect des dispositions contractuelles. La Banque informe ses Clients par tout moyen à sa convenance des conditions de tarification qu'elle pratique.

Ces conditions sont consultables à tout moment par le Client sur le site Internet de la Banque www.axabanque.fr.

Modifications des Conditions Générales

Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ayant pour effet de modifier tout ou partie des présentes sera applicable dès son entrée en vigueur.

Les présentes Conditions Générales peuvent par ailleurs être amenées à évoluer à l'initiative de la Banque qui se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions des produits et services proposés et à leur composition dans le respect d'un délai préalable d'information des Clients par tout moyen approprié (relevés de compte notamment, courriel ...).

En l'absence de refus communiqué par le Client dans un délai de 30 jours notifié par écrit à la Banque et entraînant selon les cas la résiliation du service ou la clôture du compte, ces modifications seront réputées acceptées par lui.

En outre, la Banque se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications à ses services (Internet et Minitel notamment) lorsque ces modifications sont mineures ou ont pour effet d'améliorer la qualité des prestations offertes, dans ce cas, ces modifications prendront effet immédiatement.

Incidents de fonctionnement du compte

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le(s) compte(s) (insuffisance de provision, chèques irréguliers, rejet pour cause de saisie ou d'avis à tiers détenteur ...), font l'objet d'une facturation reprise dans le document « Conditions tarifaires », remis à l'ouverture du compte, périodiquement mis à jour et tenu à la disposition du Client sur le site Internet de la Banque www.axabanque.fr.

Saisies, avis à tiers détenteur, oppositions administratives et autres mesures

Seuls les comptes de dépôt et les comptes sur livret sont concernés par les mesures décrites ci-dessous.

1 Les différentes mesures d'exécution :

- Saisie attribution : lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer au Client la saisie et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci

en application de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Après un délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de cette signification, les fonds bloqués sont remis à la disposition du Client à l'exception des sommes attribuées au créancier saisissant. Après expiration d'un délai d'un mois et sauf contestation formulée par le titulaire du compte auprès des autorités compétentes, la Banque procède au paiement des sommes saisies entre les mains du créancier saisissant sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie. A défaut et en l'absence de main levée, les sommes, objet de la saisie, restent indisponibles, étant précisé qu'il appartient au Client de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la mainlevée auprès du créancier saisissant.

- **Saisie conservatoire** : la Banque peut également recevoir la signification d'une *saisie conservatoire* à laquelle les dispositions de l'article 47 rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

- **Avis à tiers détenteur** : pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un *avis à tiers détenteur* qui emporte attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client. Les dispositions de l'article 47 précité sont également applicables. Sauf le cas où elle a reçu une mainlevée, la Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client.

- **Opposition administrative** : l'Administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'*opposition administrative* notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de quinze jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc...). La Banque peut alors être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes des comptes détenus par le débiteur et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

Lorsque la saisie, l'avis à tiers détenteur, l'opposition administrative ou toute autre mesure porte sur un compte collectif, la Banque, ne pouvant apprécier le bien fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions exposées ci-dessus et il appartient aux co-titulaires, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette mesure d'exécution en établissant leurs droits.

La commission forfaitaire perçue au titre de la gestion de chaque acte de saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure est précisée dans le document « Conditions tarifaires » en vigueur et reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

2 Les sommes insaisissables :

Il est précisé que, sur la demande du Client, la Banque laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 44 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

Le titulaire du compte peut demander à la Banque de mettre à sa disposition immédiate, dans la limite du solde créditeur au jour de la réception de la demande, une somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal à celui du revenu mensuel minimum d'insertion pour un allocataire. La demande doit être présentée dans les quinze jours suivant la saisie ou toute autre mesure au moyen d'un formulaire qui peut être obtenu auprès de la Banque.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une même saisie. Une autre demande peut être formée en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente demande.

En cas de pluralité de comptes, la demande ne peut être présentée que sur un seul compte. En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le ou les co-titulaires ne peuvent présenter qu'une seule demande.

Les sommes à caractère alimentaire mises à la disposition du Client viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé. Le montant des créances insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction des sommes à caractère alimentaire dont le règlement est demandé.

Tout abus éventuel (demande déposée auprès de plusieurs établissements par exemple) expose le titulaire du compte à des sanctions civiles et pénales.

Délai de rétractation en matière de démarchage bancaire ou financier

Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier, tel que défini par l'article L 341-1 du Code Monétaire et Financier, toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers. Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier le fait de se rendre physiquement au domicile de la personne démarchée ou sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers pour obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers.

Le Client, qui a fait l'objet d'un acte de démarchage, dans les conditions exposées ci-dessus, dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter à compter de la date à laquelle il réceptionne le contrat signé par les deux parties. Si ce délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Client, qui souhaite mettre en oeuvre son droit de rétractation, doit utiliser à cet effet le « bordereau de rétractation » inséré aux présentes Conditions Générales et le renvoyer dûment complété et signé par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Acquisitions – AXA Banque – 137, rue Victor Hugo- 92687 Levallois Cedex.

Dans ce cas, le Client ne sera tenu au versement d'aucuns frais ni pénalité. Cependant, le Client devra s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de la conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation.

De plus, le Client devra indiquer à la Banque les modalités de restitution ou du transfert des sommes ou valeurs figurant au crédit du compte (virement ou transfert sur un compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque ou d'un autre établissement, chèque libellé à son ordre...) ce qui entraînera le paiement de frais selon la tarification en vigueur au jour de la demande.

Le Client qui met en oeuvre son droit de rétractation reste redevable envers la Banque de toute somme résultant notamment de l'utilisation du service financier tel que défini ci-dessus, y compris de tout solde débiteur et de tous intérêts calculés en application des présentes Conditions Générales.

La Banque ne serait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le Client lors de l'exercice de son droit de rétractation.

Délai de rétractation en matière de fourniture à distance de services financiers

Constitue une fourniture à distance de services financiers (monnaie, instruments financiers et produits d'épargne, opérations de banque) au sens de l'article L.121-20-8 du Code de la Consommation, la fourniture de services financiers à un consommateur (personne physique qui agit hors du cadre de son activité commerciale ou professionnelle) dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

Le Client qui a conclu un contrat avec la Banque dans les conditions exposées ci-dessus, dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter à compter de la date à laquelle le contrat est conclu ou, si celle-ci est postérieure, de la date à laquelle il reçoit les conditions contractuelles et les informations qui lui sont communiquées en vertu des dispositions légales.

Il est ici précisé que ce droit de rétractation ne s'applique pas à la fourniture d'instruments financiers, aux services de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers ni aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant l'expiration de ce délai.

Le Client est informé que le contrat pourra être exécuté avec son accord exprès avant l'expiration du délai de rétractation dont il bénéficie.

Lorsque la fourniture à distance de services financiers est précédée d'un acte de démarchage bancaire et financier tel que défini à l'article « délai de rétractation en matière de démarchage bancaire ou financier », seul le délai de rétractation visé au présent article bénéficie au Client.

Le Client, qui souhaite mettre en oeuvre son droit de rétractation, doit adresser à cet effet à la Banque une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante «Service Acquisitions - AXA Banque - 137, rue Victor Hugo- 92687 Levallois Cedex.

Dans ce cas, le Client ne sera tenu au versement d'aucuns frais ni pénalité. Cependant, le Client s'engage à s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de la conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation.

De plus, le Client devra indiquer dans cette même lettre à la Banque les modalités de restitution ou du transfert des sommes ou valeurs figurant au crédit du compte (virement ou transfert sur un compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque ou d'un autre

établissement, chèque libellé à son ordre...) ce qui pourra entraîner le paiement de frais selon la tarification en vigueur au jour de la demande.

La Banque ne serait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le Client lors de l'exercice de son droit de rétractation.

Le Client qui met en œuvre son droit de rétractation reste redevable envers la Banque de toute somme résultant notamment de l'utilisation du service financier tel que défini ci-dessus, y compris de tout solde débiteur et de tous intérêts calculés en application des présentes Conditions Générales.

Lorsque le contrat comporte une première convention de services suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'au contrat initial. Lorsqu'aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, ces dispositions s'appliquent à l'opération suivante, considérée comme une première opération.

Tribunaux compétents

Les présentes Conditions Générales sont régies pour leur interprétation ou leur exécution par la loi française et tout litige en découlant sera de la compétence exclusive des Tribunaux français.

Informatique et Libertés

Par application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le client est informé du fait que :

- les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement sont destinées à AXA Banque, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour la gestion de la relation bancaire, l'octroi de tout crédit, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement et la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- elles sont également susceptibles d'être communiquées aux mêmes fins aux sous-traitants de la banque, et pour les besoins de la gestion de la relation bancaire aux intermédiaires en opérations de banque mandatés par la banque et aux autres sociétés du Groupe AXA.

Par ailleurs et sauf opposition de sa part, elles pourront également être utilisées par les personnes visées à l'alinéa ci-dessus à des fins de prospection commerciale.

Elles ne feront l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, auprès de l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit) en application des dispositions légales.

Le Client peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification et d'opposition en adressant une lettre à AXA Banque – Service Qualité Clients - 137, rue Victor Hugo - 92687 Levallois Cedex.

Secret professionnel

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel auquel AXA Banque est tenue à l'égard des informations concernant le Client, ce dernier autorise la Banque à partager les informations le concernant soumises au secret bancaire avec ses sous traitants auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion, avec les autres sociétés du Groupe AXA et avec ses intermédiaires en opérations de banque dûment mandatés ainsi qu'avec leurs salariés.

AXA Banque est également susceptible de communiquer certaines informations couvertes par le secret bancaire concernant le Client aux autres sociétés du Groupe AXA et aux intermédiaires en opérations de banque dûment mandatés, à des fins de prospection commerciale, ce que le client autorise expressément.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur simple demande auprès du Service Qualité Clients d'AXA Banque - 137, rue Victor Hugo - 92687 Levallois Cedex.

Le client peut à tout moment s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Service Qualité Clients d'AXA Banque, le spécifiant.

Blanchiment des capitaux

Il est par ailleurs rappelé que les sanctions pénales sanctionnant le blanchiment des capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou de tout crime ou délit, font obligation à AXA Banque

de recueillir auprès de son Client toute information sur les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Le Client s'engage à donner à la Banque toute information utile sur le contexte de ces opérations.

Garantie des dépôts et des titres

En application des articles L 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs à la garantie des dépôts et des titres, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et des Titres. Le dépliant explicatif peut être demandé au Fonds de Garantie des Dépôts et des Titres - 4, rue Halévy – 75009 PARIS.

TITRE VI – Médiation bancaire

Les conseillers clientèle de la Banque sont à la disposition des Clients pour répondre à leurs demandes d'informations et traiter leurs éventuelles réclamations.

En cas de besoin, si la réclamation du Client persiste, il peut écrire au Service Qualité Clients de la Banque - 137 rue Victor Hugo 92687 Levallois Perret cedex - qui étudiera son dossier et lui répondra directement. Si la réponse apportée par le Service Qualité Clients ne lui donne pas satisfaction, le Client a la possibilité de recourir au médiateur de la Banque pour tous litiges relatifs à l'application par la Banque des obligations figurant aux articles L 312-1-1 et L 312-1-2 du Code Monétaire et Financier, c'est-à-dire des litiges relatifs à la convention de Compte écrite ainsi qu'aux ventes groupées ou à prime.

La médiation est gratuite. Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. A l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Les coordonnées postales du Médiateur de la Banque sont les suivantes :

Monsieur le Médiateur
Boîte Postale 151
75422 PARIS CEDEX 09



FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ART. L. 341-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à :
AXA Banque, 137 rue Victor Hugo - 92 687 LEVALLOIS Cedex.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné _____

Déclare renoncer au contrat - à la souscription - à l'ouverture - de _____

(description du produit ou service proposé pour lequel le client a signé le contrat)

que j'avais conclu le _____ avec AXA Banque.

Date _____ Signature du client

AXA Banque – Service Acquisitions
137, rue Victor Hugo
92687 Levallois Cedex

AXA Banque
Société Anonyme au capital de 41 496 272 €.
RCS Nanterre 542 016 993
Siège social : 137, rue Victor Hugo 92300 Levallois-Perret
Adresse postale : 137, rue Victor Hugo 92687 Levallois Cedex.